



**Examen de la  
LCPE:**

---

**Document  
d'élaboration  
des enjeux  
9**

**Le droit de savoir des collectivités**

35251  
fre  
x

*Préparé par :* fonctionnaires d'Environnement Canada

*pour :* Bureau de la LCPE  
Environnement Canada, Protection de l'environnement  
351, boul. St-Joseph  
5e étage, Place Vincent Massey  
Hull (Québec), K1A 0H3



Papier recyclé à 100%  
fait de fibres post-consommation

— Marque officielle d'Environnement Canada

© Ministre des Approvisionnements et Services 1994

n° de catalogue : En40-224/10-1994

ISBN: 0-662-61200-0

## TABLE DES MATIÈRES

Abréviations .....	ii
Sommaire .....	.iii
<b>1. Introduction</b> .....	<b>1</b>
• Définitions .....	1
• Objet .....	2
<b>2. Dispositions législatives régissant le droit de savoir des collectivités</b> .....	<b>2</b>
• Raison d'être des renseignements sur les risques environnementaux .....	2
• L'expérience américaine .....	3
• L'expérience canadienne .....	5
- INRP : les éléments actuels .....	6
- Droit de savoir des collectivités au Canada : au-delà des inventaires .....	7
• L'expérience européenne .....	7
<b>3. LCPE et droit de savoir des collectivités</b> .....	<b>8</b>
• Nécessité d'un registre .....	8
- Contexte .....	8
- Options .....	9
• Formule du registre .....	9
- Contexte .....	10
- Options .....	11
<b>4. Renseignements confidentiels des entreprises en vertu de la LCPE</b> .....	<b>12</b>
• Contexte .....	12
- Situation de l'INRP .....	12
- L'expérience américaine à l'égard des renseignements confidentiels .....	13
- Dispositions du SIMDUT en matière de confidentialité .....	14
• Options .....	14
<b>5. Assise législative de l'INRP</b> .....	<b>15</b>
• Contexte .....	15
• Options .....	16
<b>6. Autres considérations relatives au droit de savoir des collectivités</b> .....	<b>16</b>
• Substances présentant un intérêt spécial .....	17
- Contexte .....	17
- Options .....	18
• Stocks maximaux .....	19
- Contexte .....	19
• Mesures de prévention de la pollution .....	20
- Contexte .....	20
- Options .....	21
• Collecte de renseignements sur l'utilisation .....	21
- Contexte .....	21
• Types de renseignements sur l'utilisation .....	21
• Avantages et désavantages de la collecte de renseignements sur l'utilisation .....	22
• L'expérience américaine .....	24
- Options .....	25
• Renseignements sur la productivité .....	25
- Contexte .....	25
- Options .....	26
• Seuils de déclaration .....	26
- Contexte .....	26
• Petites entreprises .....	26
• Seuil d'utilisation .....	27
• Exigence concernant les rejets .....	27
• Exemption des petits rejets .....	27
- Options .....	28
<b>Bibliographie</b> .....	<b>34</b>

## ABRÉVIATIONS

---

<b>BFEEE</b>	Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales
<b>CCAİM</b>	Conseil canadien des accidents industriels majeurs
<b>CCMI</b>	Comité consultatif multilatéral de l'INRP auprès du ministre de l'Environnement
<b>CRKMA</b>	Loi américaine sur l'accès à l'information ( <i>Community Right to Know More Act</i> )
<b>EPA</b>	Organisme américain de protection de l'environnement (Environmental Protection Agency)
<b>EPCRKA</b>	Loi américaine sur la planification en cas d'urgence et l'accès à l'information ( <i>Emergency Planning and Community Right to Know Act</i> )
<b>FTSS</b>	Fiche technique santé-sécurité
<b>LAI</b>	<i>Loi sur l'accès à l'information</i>
<b>LCPE</b>	<i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement</i>
<b>INRP</b>	Inventaire national des rejets de polluants
<b>SİMDUT</b>	Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail
<b>TRI</b>	Répertoire américain des rejets de substances toxiques (Toxic Release Inventory)

## SOMMAIRE

Les lois régissant le droit de savoir des collectivités sont des lois qui donnent aux collectivités — notamment à l'industrie, aux organismes de réglementation, aux syndicats et aux groupes environnementaux, ainsi qu'au grand public — la possibilité d'avoir accès aux renseignements détenus par le gouvernement et le secteur privé sur les questions environnementales qui les concernent. Dans le présent document, l'auteur examine les enjeux relatifs au droit de savoir des collectivités dans le contexte de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE). Il a été préparé par la West Coast Environmental Law Research Foundation, grâce à un financement d'Environnement Canada, dans le but d'aider le Comité permanent de l'environnement et du développement durable de la Chambre des communes dans son étude de la LCPE.

Un certain nombre de lois sur le droit de savoir des collectivités ont été élaborées au Canada, aux États-Unis et en Europe au cours des vingt dernières années. Ces lois comprennent celles qui exigent que l'on communique aux travailleurs les substances toxiques qui se trouvent dans les matières qu'ils manipulent, ainsi que celles qui exigent l'étiquetage de produits qui contiennent des substances dangereuses.

L'initiative la plus importante touchant le droit de savoir des collectivités, en vertu de la LCPE, est l'Inventaire national des rejets de polluants (INRP). Les installations qui comptent plus de dix employés doivent faire inscrire dans l'INRP les rejets l'une ou l'autre des 178 substances énumérées qu'elles utilisent à raison de plus de dix tonnes et à des concentrations de plus de un pour cent. Environnement Canada a l'intention de rendre publics les résultats de l'INRP, lorsque le premier répertoire (pour 1993) sera publié en 1994 ou 1995. Un programme analogue, le Toxic Release Inventory (TRI), est en vigueur aux États-Unis, mais couvre un éventail plus vaste de polluants et exige davantage de renseignements. L'INRP touche cependant une gamme plus étendue d'activités industrielles. Par exemple, la production d'électricité est comprise dans l'INRP, mais non dans le TRI.

D'autres lois, comme la Déclaration des droits en matière d'environnement de l'Ontario et l'*Environmental Assessment Act* de la Colombie-Britannique, prévoient des initiatives qui reposent sur le droit de savoir des collectivités et pourraient servir de modèles pour la LCPE. Par exemple, ces lois exigent que les informations importantes relatives à la réglementation en matière environnementale, comme les rapports d'évaluation environnementale, les permis proposés, les changements que l'on envisage d'apporter aux politiques et aux règlements, etc., soient communiquées à la population, au moyen de registres publics.

Le présent document repose sur le principe que le public doit avoir accès à l'information concernant le rejet de substances dans l'environnement et examine les options qui permettront de mettre en oeuvre les méthodes les plus efficaces afin de divulguer les renseignements pertinents à ce sujet.

KE  
3619  
R491  
1994  
No. 9

Les questions qui suivent figurent parmi celles sur lesquelles le Comité pourrait se pencher à l'égard du droit de savoir des collectivités :

***Devrait-on modifier la LCPE de manière à exiger la production ou la présentation d'un registre public d'information destiné au gouvernement en vertu de la LCPE?*** Un registre public pourrait comprendre des renseignements figurant dans l'INRP, les changements que l'on se propose d'apporter à la réglementation, les ententes d'harmonisation ou d'équivalence fédérales-provinciales, les codes de pratiques et les lignes directrices de la LCPE, ainsi que des renseignements auxquels il serait difficile d'avoir accès autrement. Un registre public n'est qu'un des moyens de rendre l'information accessible au public, mais s'il est bien conçu et bien géré, il peut devenir un excellent outil d'information.

***Les dispositions législatives devraient-elle obliger un registre public de la LCPE à comporter un élément électronique?*** D'autres secteurs de compétence ont exigé que les registres environnementaux publics soient disponibles en direct. Les registres électroniques permettent d'avoir accès à l'information à un coût moindre et augmentent l'utilité des informations grâce aux liens établis avec des informations connexes qui se trouvent dans d'autres bases de données.

***Les dispositions de la LCPE qui prescrivent la confidentialité de certaines informations fournies au gouvernement devraient-elles être renforcées par la définition de ce qui est «confidentiel» et par l'établissement d'un processus de règlement des différends à l'égard des demandes de confidentialité?***

Actuellement, en vertu de la LCPE, une entreprise qui doit déclarer des renseignements comme les rejets pour l'INRP peut demander que ces renseignements soient considérés comme confidentiels. Même si les motifs qui justifient la demande sont douteux, Environnement Canada ne peut publier l'information qu'en des circonstances et selon des modalités précises. Même si l'on ne sait pas trop jusqu'à quel point on abuse des dispositions de la LCPE en matière de confidentialité, le processus de communication des renseignements est manifestement incompatible avec l'esprit et la mise en œuvre pratique d'initiatives comme l'INRP. D'autres secteurs de compétence ont des lois qui restreignent la portée des renseignements au sujet desquels on peut demander la confidentialité et établissent des mécanismes pour s'assurer que les demandes de confidentialité faites sans fondement n'entravent pas l'accès du public à l'information.

***L'INRP nécessite-t-il une nouvelle assise législative?*** L'assise législative actuelle de l'INRP est sujette à caution, étant donné que l'article 16 de LCPE n'a pas été prévu en fonction d'un répertoire assorti d'un cycle annuel de déclarations. Dans ce contexte, l'application de cet article restreint la mise en œuvre de l'INRP. Par exemple, on éprouve actuellement des difficultés à appliquer les exigences à l'égard des déclarations et à rendre l'information publique.

***Le droit de savoir des collectivités devrait-il s'étendre aux renseignements sur les substances présentant un intérêt spécial, comme les pesticides, les substances toxiques rémanentes ou biocumulatives et les gaz à effet de serre; l'INRP ou des répertoires similaires étant utilisés pour recueillir ces***

**renseignements. Le cas échéant, la LCPE devrait-elle être modifiée pour permettre de recueillir ce genre d'information?** Des renseignements sont déjà recueillis de nombreuses autres façons sur les pesticides, les gaz à effet de serre, les substances qui épuisent la couche d'ozone et un certain nombre d'autres polluants dont on parle beaucoup. Cependant, ces initiatives n'ont peut-être pas le même niveau de précision ni de spécificité que l'INRP à l'égard du lieu où se produisent les rejets. Même si les données sur les sources de substances biocumulatives rémanentes se sont révélées inadéquates, il faudrait établir des seuils différents pour la déclaration de ces substances en vertu de l'INRP, ou d'autres répertoires, ainsi qu'un pouvoir de réglementation pour établir des protocoles d'évaluation.

**Le droit de savoir des collectivités devrait-il s'étendre aux renseignements sur les quantités maximales de substances prévues dans l'INRP qui se trouvent dans une installation?** Aux États-Unis, le TRI fait partie des dispositions législatives qui régissent les plans d'urgence et qui exigent l'établissement de répertoires des substances dangereuses. L'INRP, ou un outil similaire, pourrait servir à des fins analogues.

**Le droit de savoir des collectivités devrait-il s'étendre à l'évaluation des mesures de prévention de la pollution, ce qui exigerait que les installations déclarent les quantités de substances déterminées dans leurs flux de déchets avant les activités de dépollution?** Aux États-Unis, on se sert du TRI pour suivre les efforts de prévention de la pollution en mesurant les quantités de substances dans les déchets avant leur traitement, leur recyclage ou leur incinération.

**Compte tenu du droit de savoir des collectivités, devrait-on exiger que soient déclarées les substances utilisées ou produites dans les installations?** Un des éléments de la prévention de la pollution est la réduction de l'utilisation des substances toxiques, particulièrement celles qui se trouvent dans les produits. L'INRP ou un outil similaire pourrait servir à suivre et à encourager la réduction de l'utilisation des substances toxiques. Ces informations pourraient également être utiles pour la recherche épidémiologique, l'estimation des rejets à partir de sources que l'INRP ne couvre pas et le ciblage de l'aide technique. Les renseignements sur l'utilisation des substances pourraient aller de la déclaration des quantités de toutes les substances précisées qui sont utilisées dans les divers procédés et produits, à des renseignements particuliers sur la quantité de substances précises fabriquées à telle ou telle fin.

**Le droit de savoir des collectivités devrait-il s'étendre à la collecte des renseignements sur la productivité des installations?** Ce genre de renseignements aiderait à déterminer si les changements qui se produisent dans les rejets sont dus à une amélioration du rendement environnemental ou à des réductions de la productivité.

**Compte tenu du droit de savoir des collectivités, des seuils de déclaration devraient-ils être établis, soit pour exempter les installations dont les rejets sont relativement faibles, soit pour exiger que les installations qui sont exemptées à l'heure actuelle produisent des déclarations si elles ont des rejets importants?** La plupart des outils de collecte des données, y compris l'INRP, comportent des exceptions ou des seuils de déclaration pour réduire les contraintes quant aux

déclarations des installations ou sources moins importantes. Les environmentalistes s'inquiètent du fait que l'INRP puissent omettre une partie importante des rejets à cause des seuils de déclaration, et ont suggéré que toute installation rejetant plus d'une tonne d'une substance régie par l'INRP soit obligée de produire une déclaration. Les représentants de l'industrie ont suggéré d'exempter les installations qui rejettent moins d'une tonne d'une substance de l'INRP, en vue de réduire les coûts relatifs aux déclarations. Il importe ici de souligner que, même si le seuil des déclarations du Plan directeur national pour la réduction des émissions de l'ACFPC est identique à celui de l'INRP, certaines entreprises ont déclaré volontairement des substances ayant une importance ou un intérêt particulier, malgré leur rejet de moins de 10 kilogrammes par année. Il est donc possible d'abaisser le seuil des déclarations pour ces substances ou pour celles qui présentent un risque pour le public ou l'environnement.

# Le droit de savoir des collectivités

---

## 1. INTRODUCTION

---

*Si l'on pense que les gens ne sont pas assez informés pour exercer un contrôle avec tout le discernement nécessaire, la solution n'est pas de les empêcher d'exercer ce contrôle, mais plutôt d'éclairer leur discernement.*

— Thomas Jefferson

Deux siècles après que Thomas Jefferson ait écrit ces mots, l'accès de la plupart des Canadiens à l'information, et plus particulièrement aux dossiers **gouvernementaux**, s'est sensiblement amélioré, ce qui a eu pour effet d'augmenter leur capacité de discernement. Cependant, l'accès aux renseignements détenus par le **secteur privé** relativement à la santé publique et à l'environnement continue d'être limité. Il arrive aussi que les Canadiens aient de la difficulté à obtenir des renseignements de la part du gouvernement. Les lois qui régissent le droit de savoir sont des lois qui donnent aux collectivités la possibilité d'avoir accès aux renseignements sur les questions environnementales qui les concernent, à la fois auprès du gouvernement et du secteur privé.

### Définitions

Au sens large, on entend par droit de savoir des collectivités le droit d'avoir accès à tout un éventail de renseignements ayant trait à la protection de l'environnement ainsi qu'à la sécurité du public, des travailleurs et des consommateurs. À cet égard, ce droit s'étend à une multitude de renseignements sur la santé et les effets des substances sur l'environnement, l'utilisation de substances toxiques, les mesures de réglementation et l'évaluation environnementale. On utilise parfois aussi l'expression droit de savoir dans un sens plus restreint pour parler du droit d'une collectivité d'avoir accès à des renseignements sur les risques environnementaux et sur les rejets de substances polluantes, parallèlement au droit des consommateurs de savoir quels sont les substances nocives contenues dans les produits et à celui des travailleurs de savoir quels effets peuvent avoir sur leur santé les substances qui se trouvent dans leur milieu de travail.

Même s'il est axé sur cette définition plus restreinte du droit de savoir, le présent document reconnaît qu'il existe d'autres enjeux liés au droit de savoir des collectivités, qui ont comme fondement essentiel ce droit. Par exemple, la planification des mesures d'urgence et le droit de savoir des collectivités (qui ont mené à l'adoption des mesures législatives aux États-Unis) sont examinés dans un document de travail distinct sur les urgences environnementales.

## Objet

Le présent document a été rédigé en vue d'aider le Comité permanent de l'environnement et du développement durable de la Chambre des communes (le Comité) à procéder à l'examen après cinq ans d'application<sup>1</sup> prévu par la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE). Le présent document traite donc des enjeux relatifs au droit de savoir des collectivités du point de vue : des modifications qui pourraient être apportées à la LCPE, et b) de l'administration de la LCPE et des questions connexes.

## 2. DISPOSITIONS LÉGISLATIVES RÉGISSANT LE DROIT DE SAVOIR DES COLLECTIVITÉS

---

La présente section donne un bref aperçu des dispositions législatives régissant le droit de savoir des collectivités au Canada et ailleurs, particulièrement aux États-Unis, où ce genre de dispositions existe depuis plus longtemps. L'auteur s'est penché sur les lois qui prévoient la déclaration des rejets dans l'environnement et des autres risques environnementaux, étant donné que ces sujets constituent l'essentiel des dispositions législatives de ce genre dans la plupart des secteurs de compétence.

### Raison d'être des renseignements sur les risques environnementaux

On a donné cinq raisons principales pour légiférer sur l'accès du public à l'information à l'égard des rejets et des risques environnementaux.

- **Respecter les droits du public.** Étant donné que le public et les travailleurs peuvent subir les effets néfastes des rejets environnementaux ou des accidents industriels, ils devraient avoir le droit d'être informés des rejets et des risques possibles dans leur collectivité et leur lieu de travail. La *Community and Worker Right to Know Act* du New Jersey prévoit que «les personnes ont le droit inaliénable de connaître l'éventail complet des risques qui les menacent de façon à pouvoir prendre des décisions et des mesures en toute connaissance de cause, relativement à leur emploi et à leurs conditions de vie.»<sup>2</sup>
- **Aider à cerner les priorités d'action et à cibler les mesures réglementaires.** Ne connaissant ni les sources ni les quantités de rejets, les gouvernements et les défenseurs de la protection de l'environnement ont éprouvé des difficultés à cerner les mesures réglementaires les plus efficaces. Le General Accounting Office (GAO), l'agence comptable générale des États-Unis, n'a cessé de souligner l'importance et la valeur du répertoire américain des rejets toxiques, le TRI (Toxic Release Inventory), relativement au processus d'amélioration de la réglementation en matière d'environnement.<sup>3</sup> De la même façon, les renseignements sur les installations où les flux de déchets sont les plus importants peuvent aider à cibler l'aide technique nécessaire pour réduire ces flux à leur source.<sup>4</sup>

- **Encourager les gens à agir de leur propre chef pour améliorer le rendement de l'environnement.** On s'attend à ce que l'accès du public aux renseignements sur les rejets ou à d'autres mesures du rendement de l'environnement incite les entreprises et les institutions qui doivent produire des déclarations environnementales à procéder a priori à des améliorations. Par ailleurs, en faisant l'inventaire, on découvre souvent des fuites dans les équipements et des pratiques inefficaces qui augmentent les émissions et produisent des déchets. Des renseignements précis peuvent également permettre d'accroître l'efficacité des contrôles. Près de 70 p. 100 des entreprises américaines tenues de présenter des chiffres dans le cadre du TRI déclarent avoir fait davantage d'efforts pour réduire leurs émissions à la source,<sup>5</sup> et on estime que 50 p. 100 d'entre elles ont effectué au moins une modification dans leur exploitation par suite de cette obligation.<sup>6</sup>
- **Permettre de suivre les progrès de la réduction des rejets.** Les données sur les rejets ou d'autres mesures du rendement fournissent une référence à partir de laquelle on peut mesurer les progrès réalisés par la société en matière de protection environnementale. Il est souvent essentiel de procéder à des inventaires pour mesurer la conformité aux ententes intervenues entre diverses instances au sujet de la réduction des émissions.
- **Aider à diagnostiquer les effets sur l'environnement et à poursuivre des recherches médicales sur les effets de l'exposition aux substances chimiques.** Le diagnostic des maladies causées par des substances chimiques et la recherche sur les causes de ces dernières ne sont possibles que si l'on dispose de renseignements suffisants pour établir un lien entre les symptômes et l'exposition aux substances chimiques. En l'absence de dispositions législatives sur le droit de savoir, ces renseignements sont souvent impossibles à obtenir.<sup>7</sup>

## L'expérience américaine

Dès le milieu des années 1970, certaines municipalités américaines ont promulgué des règlements exigeant que les établissements industriels dressent une liste des substances chimiques dangereuses qu'ils avaient en stock. En 1983, le New-Jersey est devenu le premier État à promulguer une loi sur le droit de savoir avec sa *Worker and Community Right to Know Act*, en vertu de laquelle les établissements industriels doivent déclarer à grande échelle les substances toxiques qu'ils utilisent dans leurs installations et rejettent.

Après une série des déversements industriels tragiques, qui ont atteint leur apogée à Bhopal, en Inde, le Congrès américain a adopté l'*Emergency Planning and Community Right to Know Act (EPCrKA)*<sup>8</sup> en 1986. L'EPCrKA a permis la création de commissions d'intervention en cas d'urgence dans les États ainsi que de comités locaux de planification chargés d'élaborer des plans d'intervention en cas d'urgence. Cette loi a également obligé les installations de fabrication utilisant des substances dangereuses à déclarer leurs stocks, pour une vaste gamme de substances, et leurs rejets de 320 substances et catégories de substances. Les rejets déclarés sont compilés chaque année et disponibles sur support électronique et sur divers supports traditionnels, le tout étant connu sous l'appellation TRI (répertoire américain des rejets de substances toxiques).

Depuis 1986, le TRI s'est considérablement élargi. La loi américaine antipollution de 1990 (*Pollution Prevention Act*)<sup>9</sup> oblige en effet à déclarer, à l'intention du TRI, les substances qui se trouvent dans les déchets avant que ceux-ci soient recyclés, traités ou éliminés sur les lieux ou ailleurs. En 1992, des projets de loi visant à reconduire la *Community Right to Know More Act*<sup>10</sup> (CRKMA) et à modifier la *Resource Conservation and Recovery Act*<sup>11</sup> ont été présentés devant le Congrès. Ces deux projets de loi prévoyaient l'ajout de plusieurs centaines de substances chimiques au TRI, l'obligation de fournir des renseignements supplémentaires sur l'utilisation des substances chimiques et l'augmentation du nombre d'établissements régis par le TRI. Ces projets de loi ont en fin de compte été rejetés, mais l'appui qu'ils ont suscité a contribué à pousser l'organisme américain de protection de l'environnement EPA (Environmental Protection Agency) à élargir le répertoire TRI.<sup>12</sup>

En août 1993, le TRI a dépassé les limites du secteur manufacturier pour s'appliquer aux installations exploitées par le gouvernement fédéral<sup>13</sup>, et l'EPA est en train de mettre au point un règlement pour toucher encore d'autres secteurs.<sup>14</sup> Le nombre de substances ou de catégories de substances chimiques qui doivent être déclarées est passé à 357. En janvier 1994, l'EPA a proposé officiellement d'ajouter 313 substances et catégories de plus.<sup>15</sup> Plus récemment, l'EPA a entamé des discussions pour élargir davantage le répertoire TRI de manière à inclure des données sur l'exposition des travailleurs et l'utilisation des substances chimiques toxiques.<sup>16</sup>

Aux États-Unis, plusieurs États ont ouvert la marche en ce qui a trait à l'élargissement du concept du droit de savoir. En 1986, la Californie a adopté une loi exigeant que les fabricants de produits contenant des substances chimiques reconnues pour causer le cancer ou des dommages à l'appareil reproducteur, avertissent le public lorsque la substance comporte un risque «important».<sup>17</sup> Pour signifier l'avertissement, on peut se servir d'étiquettes, d'affiches ou d'indications dans les magasins invitant à appeler gratuitement un service d'information. L'initiative californienne a été saluée comme un compromis entre l'interdiction de certaines substances et l'absence totale de réglementation à leur égard, mais a été critiquée parce qu'elle ne permet de disposer que de renseignements rudimentaires («ce produit contient une substance chimique qui peut causer le cancer»), lorsque vient le temps d'évaluer le risque.<sup>18</sup>

Par ailleurs, un certain nombre d'États exigent que les établissements industriels élaborent des plans antipollution qui analysent la façon dont peuvent être réduites la production de déchets ou l'utilisation de substances toxiques, et donnent des détails sur la façon d'y parvenir.<sup>19</sup> Même si ces plans portent souvent sur des données confidentielles, de nombreuses instances<sup>20</sup> ont reconnu le rôle que doivent jouer les citoyens relativement à l'examen des sommaires des plans et des rapports sur la mise en oeuvre de ceux-ci,<sup>21</sup> leur donnant accès à ces plans, à titre de sanctions contre les installations non conformes.<sup>22</sup>

## L'expérience canadienne

Au Canada, les premières initiatives relatives au droit de savoir ont vu le jour en 1985, lorsque les villes de Toronto et de Windsor ont proposé des règlements exigeant que les entreprises qui utilisent des quantités importantes des substances répertoriées en publient l'inventaire. Ces initiatives ont été mises en veilleuse en 1988, lorsque la province de l'Ontario a adopté des modifications à sa Loi sur la santé et la sécurité au travail, en vue de permettre au public d'avoir accès aux inventaires de matières dangereuses par l'intermédiaire des bureaux locaux de protection de la santé.<sup>23</sup>

En 1986, Environnement Canada a publié son premier Rapport sur l'état de l'environnement.<sup>24</sup> Les rapports sur l'état de l'environnement donnent un aperçu utile des enjeux environnementaux dans l'ensemble du Canada et dans les diverses régions, mais ils se distinguent des dispositions législatives touchant le droit de savoir du fait qu'ils traitent généralement de renseignements auxquels le public a déjà accès et qu'ils ne fournissent pas des renseignements aussi détaillés sur les rejets des polluants provenant d'installations précises.

Pendant la deuxième moitié des années 1980, un comité auquel siégeaient des représentants des syndicats, de l'industrie et des deux paliers supérieurs de gouvernement a mis au point des dispositions législatives axées sur le droit de savoir des travailleurs. Le fruit de leurs travaux — le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) — intègre les lois provinciales et fédérales qui exigent la divulgation de renseignements sur les risques auxquels s'exposent les travailleurs qui manipulent des produits dangereux. L'information est transmise grâce à un étiquetage obligatoire et à la diffusion de fiches techniques santé-sécurité (FTSS) aux travailleurs.

En ce qui concerne les produits régis par le SIMDUT, les fabricants, les fournisseurs, les conditionneurs et les importateurs des produits contrôlés doivent fournir une FTSS aux acheteurs et étiqueter les produits en les identifiant et en utilisant des symboles qui représentent les dangers. Les FTSS donnent la composition chimique des ingrédients dangereux et fournissent des renseignements au sujet de la toxicologie, de la prévention des accidents, ainsi que du traitement, du nettoyage et de l'élimination des produits en question. En Ontario, tant le public que les travailleurs ont le droit d'exiger des FTSS.<sup>25</sup>

Au Canada, les dispositions législatives se rapportant au droit de savoir des consommateurs se limitent pour ainsi dire au règlement découlant de la *Loi sur les aliments et drogues*,<sup>26</sup> lequel prévoit que les aliments préemballés portent des étiquettes donnant la liste des ingrédients. Les exigences canadiennes relatives à l'étiquetage ont parfois été critiquées en ce qu'elles ne dévoilent pas les ingrédients secondaires possibles, comme les résidus de pesticides, et ne donnent pas aux consommateurs le moyen de connaître les effets des additifs sur la santé.

En mars 1992, l'Association canadienne des fabricants de produits chimiques a annoncé qu'elle avait l'intention de constituer un répertoire des émissions, auquel contribueraient **volontairement** ses sociétés membres qui utilisent plus de 10 000 kilogrammes de substances précisées et en émettent plus de 1 000 kilogrammes.<sup>27</sup> Ce programme de «réduction des émissions» comporte un répertoire des émissions, mais constitue également un programme de réduction

volontaire échelonné sur les cinq prochaines années et basé sur les niveaux d'émissions de 1992. Le premier répertoire des émissions, valable pour 1992, a été publié au début de 1994. Le Programme de perception des risques et de planification en cas d'urgence (PRPCU), qui est une composante d'un programme volontaire de l'industrie, le Programme de gestion responsable, constitue une autre initiative importante de l'ACFPC.

En décembre 1991, Environnement Canada a créé un Comité consultatif multilatéral de l'INRP (CCMI) qui devait donner son avis sur la conception d'un Inventaire national des rejets de polluants (INRP). Le CCMI comprenait des délégués du gouvernement, de l'industrie, de syndicats et de groupes environnementaux. Le rapport final du CCMI, produit en décembre 1992, réunissait un consensus important sur bon nombre de questions relatives à l'INRP.

### ***INRP : les éléments actuels***

La création de l'INRP constitue la pierre angulaire du droit de savoir des collectivités au Canada. L'INRP est le seul inventaire national accessible au public, qui comprend des données sur les émissions et les transferts de 178 substances dans l'air, l'eau et le sol.

Les exigences de l'INRP à l'égard des données qui doivent lui être communiquées se fondent sur les recommandations adoptées à la majorité au sein du CCMI. On y trouve une liste de 178 substances. Les propriétaires ou les exploitants d'établissements qui fabriquent, traitent ou utilisent d'une manière quelconque l'une de ces substances à raison de plus de dix tonnes et dans des concentrations de plus de un pour cent doivent en déclarer les rejets à Environnement Canada. (On considère qu'un établissement fabrique une substance même si elle la crée en tant que sous-produit.)

Un certain nombre d'établissements qui correspondent à ces critères sont exemptés, par exemple ceux qui comptent moins que l'équivalent de dix employés à temps plein,<sup>28</sup> les mines, les puits de pétrole et de gaz, les installations de distribution de carburant et de combustible et celles qui vendent des produits contenant des substances figurant dans l'INRP et qui n'en rejettent pas dans l'environnement.<sup>29</sup> La justification des exemptions, contenue dans le rapport du CCMI, repose principalement sur la possibilité d'obtenir, dans la pratique, des données pertinentes sur les substances rejetées par ces installations.

Les installations qui ne sont pas exemptées doivent fournir les renseignements suivants :

- leur nom
- le nom de chaque substance de l'INRP utilisée en quantités de plus de dix tonnes, et les «catégories d'utilisation» de ces substances,<sup>30</sup>
- des estimations des quantités a) de rejets atmosphériques, aquatiques, souterrains et terrestres effectués sur les lieux et b) de transferts de déchets dans d'autres endroits afin de les soumettre à diverses formes d'élimination et de traitement,
- les changements dans les rejets ou les transferts au cours de l'année qui

s'est écoulée, les raisons de ces changements, et les changements prévus pour les trois prochaines années, et les variations saisonnières des rejets.

Même si le gouvernement a réagi rapidement aux recommandations du CCMI, celui-ci n'a pu parvenir à un consensus sur plusieurs questions clés.<sup>31</sup> Le gouvernement fédéral n'a pas encore résolu une seule de ces questions.

### ***Droit de savoir des collectivités au Canada : au-delà des inventaires***

Comme nous l'avons mentionné dans l'introduction, le concept du droit de savoir des collectivités dépasse les déclarations produites par les installations qui utilisent des substances toxiques ou rejettent des polluants. Un certain nombre de provinces ont légiféré sur le droit de savoir des collectivités de manière à faciliter l'accès aux données réglementaires sur l'environnement, notamment aux rapports d'évaluation environnementale et aux modifications que le gouvernement se propose d'apporter aux politiques et aux règlements sur l'environnement.<sup>32</sup>

### **L'expérience européenne**

L'élaboration d'inventaires de polluants a également été stimulée par l'adoption d'*Action 21* par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, qui invitait les gouvernements à envisager l'adoption de dispositions régissant le droit de savoir et d'autres programmes de diffusion de l'information auprès du public, afin d'améliorer les bases de données sur les substances chimiques toxiques, particulièrement les répertoires de rejets chimiques.<sup>33</sup> La Communauté européenne a instauré un programme de vérification volontaire en vertu duquel les entreprises participantes doivent faire des déclarations sur l'environnement accompagnées de données vérifiées sur les rejets,<sup>34</sup> et elle devrait émettre sous peu une directive exigeant que les membres préparent des registres de ce genre.<sup>35</sup>

Les dispositions régissant le droit de savoir des collectivités les plus élaborées en Europe sont celles des Pays-Bas, où on tient à jour un registre des rejets atmosphériques et aquatiques depuis 1974.<sup>36</sup> Les renseignements individualisés sur environ 700 grands pollueurs et 900 substances chimiques sont intégrés à des estimations fondées sur les données d'un recensement et sur les facteurs d'émission des sources secondaires et des sources diffuses de pollution. On peut avoir accès à ces estimations pour différentes régions géographiques, afin d'obtenir des renseignements détaillés sur tous les rejets dans une zone définie.

La plupart des autres pays européens en sont encore à élaborer des programmes. La Suède dirige un projet pilote destiné à recueillir des renseignements sur les substances dangereuses se trouvant dans les produits, les rejets et les transferts destinés au traitement ou à l'élimination.<sup>37</sup> Au Royaume-Uni, on a recueilli les données par le biais du système intégré d'attribution de permis et on se propose de dresser des répertoires annuels pour 1992 et les années suivantes.<sup>38</sup> Une caractéristique intéressante de la proposition du Royaume-Uni est que le répertoire des rejets chimiques fera partie d'un registre public qui renferme également le contenu des fichiers des permis, les évaluations environnementales et les condamnations pour délits environnementaux.

### **3. LCPE ET DROIT DE SAVOIR DES COLLECTIVITÉS**

---

Maintenant que nous avons passé en revue la raison d'être et les principaux éléments du droit de savoir au Canada et ailleurs, nous nous concentrerons dans le reste du présent document sur les questions ayant trait à la façon dont la LCPE peut être modifiée ou son administration changée afin d'élargir le droit de savoir au Canada. La discussion est axée sur les enjeux, le contexte et les options. Les options décrites ne s'excluent pas forcément l'une l'autre et ne sont pas non plus les seules disponibles. Le statu quo ne figure normalement pas parmi les options présentées, car nous avons supposé que c'est toujours là une solution.

#### **Nécessité d'un registre**

*Où est passé la sagesse que nous avons perdue au profit des connaissances? Où sont passées les connaissances que nous avons perdues au profit de l'information?*

— T.S. Eliot

**Question :** *Devrait-on modifier la LCPE de manière à exiger la production ou la présentation d'un registre public d'information destiné au gouvernement en vertu de la LCPE?*

#### **Contexte**

Actuellement, en vertu de la LCPE, l'accès du public aux renseignements non publiés est généralement tributaire des demandes individuelles de renseignements. Les gens peuvent donc difficilement savoir quels sont les renseignements disponibles, ce qui les oblige à attendre pour recevoir les renseignements demandés. Pour les fonctionnaires, le système des demandes individuelles prend beaucoup de temps et n'offre aucune indication quant à savoir si les renseignements peuvent être communiqués sans qu'une demande ne soit faite en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* (LAI).<sup>39</sup>

Pour résoudre des problèmes analogues que présentaient d'autres lois, les législateurs ont favorisé un accès efficace et pratique du public aux données sur l'environnement en établissant des registres publics. Par exemple, pour accroître la participation du public aux décisions environnementales importantes et afin d'élargir la responsabilité du gouvernement à l'égard de ses décisions, l'Ontario a adopté la *Déclaration des droits de l'environnement*<sup>40</sup> en 1994. Celle-ci prévoit la création d'un registre pour certains projets de règlements, politiques, permis, licences et autorisations des ministères. Elle a bénéficié du soutien des intervenants des secteurs de l'environnement, du travail et de l'industrie.

Parmi les autres exemples récents de registres d'information requis par une loi, citons la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*,<sup>41</sup> la loi de la Colombie-Britannique sur l'évaluation environnementale (*Environmental Assessment Act*),<sup>42</sup> et les modifications apportées à la loi de la Colombie-Britannique sur la gestion des déchets (*Waste Management Act*),<sup>43</sup> qui prévoient la création d'un registre d'informations sur les sites contaminés.

Un processus central permettant d'informer le public des projets de réforme du droit rendrait d'immenses services à la fois au public et aux organismes de

réglementation. Les mesures de réforme du droit environnemental entreprises dans le cadre de la LCPE sont tellement nombreuses que les gens qui s'y intéressent directement sont rarement tenus au courant de ce qui se passe.

Voici le genre de données que l'on pourrait inclure dans un registre public tenu sous le régime de la LCPE :

- les renseignements sur l'Inventaire national des rejets de polluants,
- le contrôle des déclarations, des renseignements sur l'application, etc., en vertu du règlement découlant de la LCPE,
- les stocks de déchets importés, exportés ou passant par le Canada,
- les permis, les demandes, etc., pour l'immersion en mer,
- les rapports et les documents d'information pour les évaluations de la toxicité des substances régies par la LCPE,
- les informations sur la déclaration des nouvelles substances,
- les renseignements relatifs aux rejets accidentels, aux plans d'intervention d'urgence, aux risques pour la santé publique, etc.,
- les lignes directrices, les codes de pratiques, etc., élaborés en vertu de la LCPE,
- les propositions et les consultations inhérentes aux changements à apporter à la LCPE, à son règlement ou aux lignes directrices en découlant, et
- les ententes fédérales-provinciales conclues en vertu de la LCPE.

Il faut remarquer que l'établissement d'un registre public en vertu de la LCPE ne toucherait pas, à proprement parler, les questions d'accès ou de protection de la vie privée. Un registre serait assujéti aux dispositions appropriées en matière de confidentialité de la LAI, de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et de la LCPE.

### **Options**

- **Modification de la LCPE en vue d'établir un registre public.** Dans ce cas, un des enjeux (voir ci-dessous) serait la décision d'inclure un élément électronique. Il faudrait mettre au point les modalités de définition de l'information que devrait renfermer le registre.
- **Registre non dicté par la loi.** Une seconde option serait de permettre au gouvernement d'établir, de sa propre initiative, un registre public, sans passer par un mandat de la LCPE. Le problème principal, avec cette option, c'est qu'il est peu probable qu'elle se réalise. En effet, il a fallu que des dispositions législatives soient adoptées pour qu'un registre soit établi en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

### **Formule du registre**

*Comment réussirai-je jamais à trouver les parcelles de vérité noyées dans toute cette masse de papier?*

— Virginia Woolf

**Question :** *Les dispositions législatives devraient-elles obliger un registre public de la LCPE à comporter un élément électronique?*

## **Contexte**

Un registre public assujéti à la LCPE devrait comporter une version imprimée. Ce document serait probablement disponible dans les bureaux d'Environnement Canada ainsi que dans les bibliothèques municipales et universitaires. Toutefois, en dépit de l'importance de la version imprimée, presque tous les organismes au Canada qui stockent et divulguent des données textuelles disposent ou sont sur le point de disposer d'un service électronique, qui sert de complément aux documents sur papier.

Un complément électronique de la version imprimée d'un registre public de la LCPE présenterait des avantages : mises à jour plus rapides, recherches plus faciles, et accès, livraison et stockage de l'information moins coûteux. Presque tous les documents qui se trouveraient dans le registre seraient produits au départ à l'aide d'un ordinateur, et on pourrait donc mettre au point des systèmes permettant d'automatiser les étapes entre la production du document et sa disponibilité au grand public sur support électronique. Par ailleurs, les caractéristiques des bases de données électroniques dépassent celles des documents imprimés. Par exemple, les utilisateurs du répertoire américain TRI peuvent définir une zone géographique pour laquelle le TRI cumulera tous les rejets déclarés.

Par le passé, peu de citoyens avaient la possibilité d'accéder à des sources électroniques d'information. Cependant, cela change très rapidement. Les «réseaux libres»<sup>44</sup> dont disposent les entreprises, les écoles, les bureaux gouvernementaux et les organismes communautaires permettent à de plus en plus de Canadiens d'avoir accès à l'autoroute électronique.

Certains États, qui reconnaissent les avantages de la diffusion électronique de l'information, légifèrent sur l'établissement de bases de données électroniques accessibles au public. Par exemple, l'EPCRKA prévoit l'établissement d'une base de données électronique.

Le registre électronique a pour avantage de pouvoir être relié à d'autres registres, à un coût relativement peu élevé. Par exemple, aux États-Unis, l'EPA a financé l'établissement du réseau RTK Net, qui relie en direct le répertoire TRI aux bases de données sur les accidents industriels, ainsi qu'à une base de données de l'État du New-Jersey sur les substances toxiques et leurs propriétés toxicologiques connues.

La liaison entre les bases de données peut se faire à un coût minime par le biais d'Internet. Les bases de données d'Internet peuvent être reliées de telle façon que les utilisateurs ont la possibilité, en appuyant simplement sur des touches d'un clavier pour donner une commande, de passer d'une information d'une base de données (par exemple, des renseignements de l'INRP sur les rejets d'une installation particulière) à des informations connexes dans une autre base de données (par exemple, un document d'évaluation environnementale sur les effets prévisibles des rejets de la même installation).<sup>45</sup>

Parmi les bases de données qui pourraient être reliées à un registre électronique de la LCPE, citons :

- **Le Système d'information environnemental de Statistique Canada.** Certains éléments d'un registre public, par exemple l'INRP, seraient probablement très étroitement reliés à ce système et pourraient même en faire partie. Ce système comprend actuellement un éventail de statistiques environnementales et socio-économiques tirées du Système d'information géographique.<sup>46</sup>
- **Bases de données sur les évaluations environnementales.** Une base de données électronique est en voie d'élaboration et servira à compiler toutes les évaluations effectuées en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.<sup>47</sup> On s'attend à ce que cette base de données comprenne les textes intégraux de tous les documents évalués. Les données sur les substances toxiques que rejettent actuellement les installations pourraient être comparées aux estimations des rejets à venir comprises dans les estimations environnementales. Il serait ainsi possible de contrôler la précision des évaluations environnementales et l'importance des rejets. Des registres électroniques sont également créés en vertu des lois provinciales régissant l'évaluation environnementale.
- **Bases de données sur la toxicité.** Dans le cadre du SIMDUT,<sup>48</sup> le Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail a établi une base de données à laquelle ses abonnés peuvent avoir accès, moyennant paiement, pour rédiger les FTSS. Des renseignements complémentaires sont disponibles dans les bases de données de Santé et Bien-être Canada sur la toxicité et l'évolution dans l'environnement de milliers de substances.<sup>49</sup>
- **Registres des sites contaminés.** La loi que la Colombie-Britannique a adoptée récemment à l'égard des sites contaminés prévoit la création d'un registre pour les décrets concernant la réduction de la pollution, les évaluations de la contamination des sites et les ententes concernant des mesures correctives à prendre.<sup>50</sup> Si l'on pouvait relier l'information à l'égard des sites contaminés à celle sur les rejets environnementaux et les évaluations environnementales, on obtiendrait un tableau plus complet des enjeux environnementaux au niveau local.

### *Options*

- **Exiger un registre comportant un élément électronique.** Si, en vertu de la LCPE modifiée, un registre public doit comporter un élément électronique, alors la nouvelle loi pourrait faire mention de façon particulière de ce dernier. Cela permettrait de combattre l'inertie des pratiques actuelles axées sur les documents imprimés.
- **Recommander un registre électronique.** Le comité pourrait également faire des recommandations à l'égard de la forme que devrait prendre le registre et, si un registre électronique était recommandé, à l'égard de la liaison des données du registre avec celles d'autres bases de données.

#### 4. RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS DES ENTREPRISES EN VERTU DE LA LCPE

---

**Question :** *Les dispositions de la LCPE qui prescrivent la confidentialité de certains renseignements fournis au gouvernement en vertu de cette même loi devraient-elles être renforcées par la définition de ce qui est «confidentiel» et par l'établissement d'un processus de règlement des différends à l'égard des demandes de confidentialité?*

##### **Contexte**

Que l'on crée ou non un registre public en vertu de la LCPE, les dispositions actuelles de cette loi posent des problèmes à l'égard des renseignements confidentiels.

Les entreprises qui fournissent des renseignements à Environnement Canada en vertu de la LCPE peuvent demander que ceux-ci soient confidentiels et il est interdit à Environnement Canada de les communiquer, en vertu de la Loi, sauf dans des circonstances très particulières.<sup>51</sup> La LCPE ne définit pas ce qui est «confidentiel» et ne prescrit aucun mécanisme autre que ceux de la LAI pour régler tout différend concernant la confidentialité. Une personne qui demande la confidentialité n'a pas non plus à indiquer ce qui la motive, même si le gouverneur en conseil a le pouvoir d'adopter des règlements exigeant ce genre d'information.<sup>52</sup>

L'INRP constitue un bon exemple de la façon dont les méthodes actuelles de règlement des questions de confidentialité posent des problèmes. C'est un exemple particulièrement frappant du fait que les dispositions actuelles relatives à la confidentialité, si l'on en abuse, peuvent compromettre l'objectif premier de l'INRP, à savoir l'accès du public aux données spécifiques sur les installations. Même si l'exemple de l'INRP est instructif, il faut remarquer que les dispositions relatives à la confidentialité peuvent poser des problèmes dans d'autres domaines.<sup>53</sup>

##### **Situation de l'INRP**

Les dispositions de la LCPE à l'égard de la confidentialité n'ont pas été conçues en fonction du concept du droit de savoir des collectivités ni de l'INRP. Selon son interprétation de la LCPE et de la LAI, Environnement Canada ne peut communiquer des renseignements de l'INRP pour lesquels on a demandé la confidentialité que s'il a reçu une demande en vertu de la LAI et que le Commissaire à l'information recommande la communication des renseignements en vertu de la LAI.<sup>54</sup> Aux termes de la LAI, le Commissaire doit juger la demande d'accès à l'information en fonction des demandes de confidentialité et refuser l'accès si l'information :

- a été traitée régulièrement comme étant confidentielle,
- peut causer une perte financière ou porter un préjudice commercial, ou
- peut contrecarrer les négociations contractuelles ou autres d'un tiers.

Cela suscite des préoccupations, dont les suivantes :

- Ces dispositions pourraient protéger des renseignements embarrassants sur les rejets environnementaux d'une installation, sur la base des pertes financières qui pourraient découler de la mauvaise image de l'installation projetée dans le public.
- Les installations peuvent prétendre que leur identité et leurs rejets sont de nature confidentielle, et qu'Environnement Canada ne doit pas communiquer ces renseignements.<sup>55</sup>
- Le fait de s'en remettre à la *Loi sur l'accès à l'information* pour obtenir des renseignements de base, par exemple pour savoir quelles sont les installations qui ont demandé la confidentialité et annuler les demandes de confidentialité sans fondement, constitue un processus lourd, coûteux et contraire à l'esprit de l'INRP.
- Rien ne dissuade de présenter des demandes de confidentialité sans fondement.
- Une protection inutile de la confidentialité impose des coûts supplémentaires de gestion de l'information au gouvernement.
- Le règlement de la LCPE ne comporte actuellement aucun critère régissant les demandes de confidentialité.

Des membres de l'industrie prétendent que les entreprises sérieuses ne sont pas à même de faire des demandes de confidentialité sans fondement et qu'il n'est pas nécessaire d'intégrer à la LCPE de nouvelles dispositions à l'égard de la confidentialité, à moins que les demandes sans fondement ne s'avèrent problématiques.<sup>56</sup> Certains environnementalistes ont déclaré que, même s'ils sont confiants que la majorité des installations ne contreviennent pas aux dispositions de la LCPE à l'égard de la confidentialité, ils craignent qu'une minorité importante d'installations, particulièrement celles qui ont le pire rendement environnemental, n'abusent du régime actuel. Au moment de la rédaction du présent rapport, plus de 1 100 installations avaient soumis des déclarations pour l'INRP. Environ 10 p. 100 d'entre elles ont demandé que soient gardées confidentielles quelques-unes ou la totalité des données fournies. En comparaison, aux États-Unis, on accepte les demandes de confidentialité pour moins de 10 des 22 000 déclarations soumises chaque année.

### ***L'expérience américaine à l'égard des renseignements confidentiels***

L'industrie a avancé que ce qui s'est passé aux États-Unis avec le TRI se produira sans doute au Canada, et que peu de demandes de confidentialité seront soumises. Cependant, cela pourrait ne pas être le cas, étant donné que l'*EPCRKA* prévoit un régime de confidentialité grâce auquel le principe du droit de savoir ne peut être outrepassé par des demandes de confidentialité sans fondement. Parmi les différences importantes par rapport au système du TRI, citons celles-ci :

- En vertu du TRI, la confidentialité peut être demandée **uniquement** dans le cas des renseignements qui concernent l'identité particulière du produit chimique, et il faut alors fournir des informations sur la catégorie générique du rejet.<sup>57</sup>
- Le TRI exige une justification de la confidentialité au moment où est

- déposée la demande de confidentialité.
- Les critères qui s'appliquent à l'information confidentielle sont beaucoup plus rigoureux en vertu du TRI, du fait que l'on exige que l'installation qui demande la confidentialité démontre qu'elle a pris des mesures raisonnables pour garder l'information confidentielle, que celle-ci peut causer un tort considérable à sa compétitivité, et que l'identité chimique d'une substance ne peut pas être facilement découverte par la rétroingénierie.<sup>58</sup> En appliquant ces critères, l'EPA n'a accepté qu'une demande de secret commercial sur les 486 déposées dans les années 1987, 1988 et 1989.<sup>59</sup>
  - Quiconque soumet une demande de confidentialité sans fondement est passible d'une amende de 25 000 \$.<sup>60</sup>

Plusieurs États américains dont les dispositions législatives sur le droit de savoir s'étendent au-delà du TRI ont des restrictions supplémentaires à l'égard de la confidentialité. Par exemple, le New-Jersey n'accepte pas de demandes de confidentialité en ce qui a trait à l'identité et à la quantité de toute substance rejetée dans l'environnement.<sup>61</sup>

Ce sont peut-être ces dispositions et leur application rigoureuse par l'EPA qui font, qu'aux États-Unis, il n'y a guère de demandes de confidentialité. Les taux de demandes de confidentialité en vertu du TRI ont été comparés à ceux des demandes du même genre en vertu des lois américaines comportant des dispositions similaires à celles de la LCPE. Ces comparaisons montrent que le taux de demandes était au moins dix fois supérieur en vertu de régimes comme celui de la LCPE.<sup>62</sup> Par conséquent, l'EPA envisage d'adopter un régime similaire à celui du TRI pour les renseignements qui sont assujettis à l'heure actuelle à des dispositions se rapprochant de celles de la LCPE.<sup>63</sup>

### ***Dispositions du SIMDUT en matière de confidentialité***

Au Canada, le SIMDUT comporte des dispositions semblables à celles du TRI.<sup>64</sup> Les fournisseurs de matières dangereuses et les employeurs peuvent demander d'être exemptés de leur obligation générale de communiquer des renseignements sur l'identité ou les concentrations de substances dans leurs produits. Le système SIMDUT ressemble aux modèles américains du fait qu'il comprend des critères particuliers pour juger de la confidentialité, qu'il exclut certains renseignements des demandes de confidentialité (comme ceux sur la toxicité des substances), et qu'il exige des preuves justificatives au moment de la présentation d'une demande d'exemption. Les dispositions législatives relatives au SIMDUT sont uniques du fait qu'elles prévoient l'établissement d'une commission indépendante pour étudier les demandes d'exemption et de tribunaux d'intervenants pour entendre les appels de la commission. Peu de demandes de confidentialité ont été présentées relativement au SIMDUT.<sup>65</sup>

### **Options**

On pourrait modifier les dispositions de la LCPE quant au traitement des demandes de confidentialité. Les modifications pourraient viser uniquement

l'INRP ou toutes les informations que pourrait comprendre un registre public. Parmi les options qui permettraient de traiter de la confidentialité, citons :

- **Modifier la LCPE pour y intégrer la totalité ou certains des éléments des dispositions du TRI à l'égard des demandes de confidentialité.** Le système du TRI semble efficace, même si son utilité peut être contestée par certains.
- **La LCPE pourrait prévoir un système similaire au SIMDUT pour déterminer la confidentialité.** En vertu du SIMDUT, l'arbitre des demandes de confidentialité est indépendant de l'organisme gouvernemental qui recueille des informations; cependant, cela entraîne l'établissement d'organismes gouvernementaux supplémentaires.

## 5. ASSISE LÉGISLATIVE DE L'INRP

---

Question : *L'INRP nécessite-t-il une nouvelle assise législative?*

### Contexte

À l'heure actuelle, c'est en vertu d'un avis publié dans la Gazette du Canada, conformément à l'article 16 de la LCPE, qu'il faut fournir des renseignements à l'INRP. Ceux qui connaissent la LCPE et l'INRP conviennent que l'article 16 ne constitue pas la meilleure assise législative pour ce dernier. Voici quelques préoccupations particulières à ce sujet :

- Les pouvoirs du Ministre en ce qui a trait aux renseignements exigés en vertu de l'article 16 se limitent à ceux qui servent à évaluer la toxicité en vertu de la LCPE, ainsi qu'aux mesures de contrôle. Quelqu'un pourrait contester l'obligation selon la loi de fournir des renseignements et invoquer à cette fin l'intention de l'INRP qui dépasse de loin l'évaluation de la toxicité et des mesures de contrôle. Cela est particulièrement vrai lorsque la substance ne figure pas dans la Liste des substances d'intérêt prioritaire et que le gouvernement n'est pas engagé dans l'évaluation de sa toxicité, ni des mesures de contrôle. Par exemple, une installation pourrait avancer que l'article 16 ne s'applique pas aux substances qui se sont avérées toxiques et pour lesquelles des mesures de contrôle ont été mises au point.
- L'application de l'article 16 et l'avis annuel dans la *Gazette du Canada* ne contribuent à sortir de l'ombre l'INRP et augmentent la possibilité que les petites entreprises ne soient pas au courant des exigences de l'INRP à leur égard. Si les exigences de l'INRP faisaient partie du Règlement ou de la Loi, elles seraient mieux établies, davantage connues et plus transparentes.
- L'article 16 limite les dispositions qui peuvent être prises pour appliquer l'INRP. Par exemple, on ne peut pas obliger les fournisseurs de substances figurant dans l'INRP à informer leurs clients de la présence de substances de l'INRP dans les mélanges qu'ils vendent. Ils sont toutefois obligés de le faire pour des systèmes connexes comme le SIMDUT.<sup>66</sup>
- En vertu de l'article 16, les renseignements que le Ministre peut demander à une personne se limitent à ceux dont elle dispose ou auxquels

elle peut normalement avoir accès. Cela soulève la question de la capacité du gouvernement d'exiger des entreprises qu'elles calculent les émissions lorsque ces chiffres ne sont pas facilement disponibles.

- La portée restreinte de l'article 16 peut empêcher l'instauration d'un seul et unique régime harmonisé, grâce auquel les installations fourniraient des renseignements à la fois aux provinces et au gouvernement fédéral.
- L'article 16 ne prévoit pas de dispositions particulières exigeant du Ministre qu'il rende publics les renseignements recueillis en vertu de l'INRP.

## Options

- **Intégrer la base législative de l'INRP à une nouvelle partie de la LCPE consacrée à la collecte des renseignements et à l'accès du public.** Cette partie de la LCPE pourrait comprendre l'INRP, ainsi que des dispositions concernant un registre public et les informations commerciales confidentielles, de même que les dispositions actuelles régissant la collecte des renseignements sur la toxicité.<sup>67</sup>
- **Intégrer la base législative de l'INRP dans une loi distincte ou dans une nouvelle partie de la LCPE traitant de la planification des mesures d'urgence.** Certains représentants des groupes environnementaux et des syndicats ont préconisé l'utilisation de l'INRP aux fins de la planification des mesures d'urgence. Ils suggèrent que l'INRP soit intégré à une nouvelle partie de la LCPE traitant de la planification des mesures d'urgence, ou encore qu'il fasse l'objet d'une loi fédérale distincte sur la planification des mesures d'urgence.<sup>68</sup>

## 6. AUTRES CONSIDÉRATIONS RELATIVES AU DROIT DE SAVOIR DES COLLECTIVITÉS

---

Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, les exigences actuelles de l'INRP sont fondées sur les recommandations pour lesquelles le CCMi est arrivé à un consensus.<sup>69</sup> En dépit de ce consensus, il reste à résoudre un certain nombre d'enjeux relativement à l'INRP. La partie 6 porte sur ces enjeux dans le contexte du droit de savoir des collectivités et comprend un bref aperçu de la situation et quelques renseignements de base pertinents.

Il existe une distinction entre l'INRP, dans sa forme actuelle, et le concept plus large du droit de savoir des collectivités, qui est appliqué ailleurs, par exemple aux États-Unis. Les enjeux non résolus en ce qui a trait à l'INRP découlent pour une large part de cette distinction. Certains de ces enjeux sont de nature opérationnelle, concernent plus particulièrement l'INRP et, au moment de la rédaction du présent rapport, n'avaient pas été résolus par le gouvernement. D'autres font partie intégrante du concept du droit de savoir des collectivités et ne font pas partie à l'heure actuelle de la LCPE.

## **Substances présentant un intérêt spécial**

**Question :** *Le droit de savoir des collectivités devrait-il s'étendre aux renseignements sur les substances présentant un intérêt spécial, comme les pesticides, les substances toxiques rémanentes ou biocumulatives, et les gaz à effet de serre; l'INRP ou des répertoires similaires étant utilisés pour recueillir des renseignements. Le cas échéant, la LCPE devrait-elle être modifiée pour permettre de recueillir ce genre d'informations?*

### **Contexte**

Les substances qui figurent dans l'INRP ne comprennent pas la plupart des polluants qui posent le plus de problèmes au Canada. Ni les gaz à effet de serre, ni les pesticides, précurseurs des pluies acides et du smog, ni les substances toxiques rémanentes ou biocumulatives ne figurent dans l'INRP, étant donné que le CCMÍ a été incapable de s'entendre, dans les délais impartis pour les consultations relatives à l'INRP, sur la façon dont ces substances devraient être déclarées ou sur les renseignements supplémentaires nécessaires.

### **Gaz à effet de serre**

Les représentants du gouvernement, des syndicats et des groupes environnementaux au CCMÍ, de même que ceux de l'Association canadienne des fabricants de produits chimiques (ACFPC), ont recommandé que l'INRP comporte une exigence selon laquelle on évaluerait les rejets de gaz à effet de serre des différentes installations. Même si les représentants des industries autres que l'ACFPC étaient d'accord en principe, ils ont recommandé de reporter l'adoption de cette exigence jusqu'à ce que l'on puisse en préciser les détails. C'est pourquoi l'INRP ne couvre pas actuellement les gaz à effet de serre.

Même si beaucoup de travail a été effectué pour calculer les émissions de gaz à effet de serre au Canada, les données disponibles sont généralement des données globales provenant des divers secteurs et des provinces. Le fait d'ajouter les gaz à effet de serre à l'INRP permettrait de recueillir des informations particulières sur les rejets de chacune des entreprises.<sup>70</sup>

### **Substances présentant un intérêt spécial**

Tous les membres du CCMÍ étaient d'avis que l'INRP devrait comprendre les substances toxiques rémanentes et d'autres substances qui préoccupent beaucoup le public, comme les pesticides et les destructeurs d'ozone. Les représentants des groupes environnementaux et des syndicats ont avancé que les rejets de ces substances devraient être déclarés en fonction de seuils de déclaration révisés. La plupart des représentants du gouvernement et l'industrie étaient plutôt en faveur d'utiliser les renseignements disponibles pour évaluer les rejets de ces substances. Des travaux considérables ont déjà été effectués aux niveaux provincial et fédéral pour évaluer les rejets de nombreuses substances, comme celles qui épuisent la couche d'ozone et les oxydes de soufre, les oxydes nitreux ou les composés organiques volatils (précurseurs des pluies acides et du smog). Dans certains cas, ces renseignements comprennent des données spécifiques sur les installations, mais leur collecte est conditionnelle à la non divulgation de ces données.

### *Polluants toxiques rémanents*

Le fait d'exiger que l'on déclare des produits chimiques très toxiques qui sont présents en infimes quantités dans les déchets soulève d'autres questions, car les quantités et les concentrations de ces produits chimiques se trouvent bien au-dessous des seuils actuels de l'INRP. Il n'en reste pas moins que ces substances ont des propriétés physiques, chimiques ou biologiques qui font que les produits chimiques subsistent pendant des périodes prolongées dans l'environnement ou s'accumulent dans les organismes vivants par le biais de la chaîne alimentaire. Dans ses rapports les plus récents, la Commission mixte internationale s'est penchée sur la nécessité d'éliminer graduellement un certain nombre de produits chimiques toxiques rémanents en raison de leurs effets possibles sur la santé humaine, qui vont du cancer du poumon à une réduction des capacités d'apprentissage chez les écoliers.<sup>71</sup> Dans le cadre de l'examen des éléments d'une stratégie portant sur les substances toxiques rémanentes, la Commission a souligné la nécessité de mettre au point des indicateurs de progrès s'appliquant particulièrement à la réduction et à l'élimination quasi totale des substances toxiques rémanentes.<sup>72</sup>

Même s'il existe certains renseignements sur les sources des polluants toxiques rémanents, ces renseignements ne sont pas aisément accessibles. Le Conseil consultatif scientifique pour les eaux des Grands Lacs s'est dit préoccupé par la disponibilité des données sur les saturations des substances toxiques.<sup>73</sup> Même si l'on peut se procurer des renseignements sur **quelques** sources, dans les cas où les rejets de substances toxiques rémanentes particulières sont réglementés,<sup>74</sup> on ne peut pas obtenir facilement de renseignements détaillés au sujet d'une source en particulier. On ne sait pas très bien, non plus, quelle est la fraction des rejets de substances toxiques rémanentes ou biocumulatives décelée grâce aux mécanismes de déclarations actuels. Des exigences supplémentaires pour les substances toxiques rémanentes imposeraient des coûts à la fois à l'industrie, pour le contrôle, et au gouvernement, pour l'élaboration de guides techniques servant au calcul des rejets.

Aux États-Unis, le TRI ne prévoit pas actuellement que l'on déclare de petites, mais importantes, quantités de composés toxiques rémanents, même si l'EPA procède actuellement à un sondage sur l'opportunité d'exiger des déclarations à l'égard de ces rejets et, le cas échéant, sur les modalités à suivre.<sup>75</sup>

### *Options*

- **Conférer au gouvernement fédéral le pouvoir d'adopter des règlements ou d'ordonner par décret la déclaration de substances présentant un intérêt spécial, avec les seuils appropriés.** Le pouvoir ainsi conféré devrait comprendre celui de prescrire des protocoles et des méthodes de vérification. Afin de faciliter la collecte des données au hasard ou à partir d'échantillons scientifiques, les dispositions habilitantes pourraient obliger des installations choisies au hasard, dans des catégories précises, à effectuer des vérifications, à préparer des rapports ou à permettre au personnel d'Environnement Canada de pénétrer dans leurs installations et de prélever des échantillons ou d'effectuer des vérifications.<sup>76</sup>

- **Recommander si l'INRP devrait servir ou non à recueillir des données sur les substances présentant un intérêt spécial.** Le Comité pourrait aider à résoudre les questions relatives à la collecte des renseignements sur les gaz à effet de serre, les substances toxiques rémanentes ou biocumulatives, ainsi que les autres substances présentant un intérêt spécial, en faisant des recommandations pertinentes.

## **Stocks maximaux**

**Question :** *Le droit de savoir des collectivités devrait-il s'étendre aux renseignements sur les quantités maximales de substances prévues dans l'INRP qui se trouvent dans une installation?*

### **Contexte**

Les représentants des groupes environnementaux et des syndicats ont avancé que l'INRP devrait être utilisé pour aider à préparer les plans d'urgence et éveiller la conscience du public à l'égard des rejets qui peuvent être catastrophiques dans leur localité. À cet égard, ils ont fait ressortir qu'en vertu de l'INRP et du droit de savoir des collectivités, on devrait exiger l'établissement d'inventaires qui indiquent les quantités maximales des substances précisées (ou peut-être les quantités de substances dangereuses dans une liste distincte) qui se trouvent dans les installations (information sur les stocks).

Même si les représentants de l'industrie et certains représentants gouvernementaux au CCMI étaient d'accord pour sensibiliser le public aux risques des rejets catastrophiques, ils ont fait ressortir que les activités bénévoles actuelles, particulièrement la participation de l'industrie au Conseil canadien des accidents industriels majeurs (CCAIM), et la collaboration de l'industrie aux efforts de planification d'urgence des municipalités, contribuent davantage à la sensibilisation des collectivités. Les représentants de l'industrie ont également fait ressortir que le fait de fournir des répertoires leur imposerait un fardeau considérable lorsqu'il y a divers mélanges de substances, notamment diverses quantités de substances déterminées, et que cela ne renseignerait pas beaucoup plus sur la nature des substances utilisées dans une installation.

Même si le CCAIM a participé à l'établissement de listes de produits chimiques, dont les seuils peuvent permettre de déterminer à quel moment l'évaluation des risques doit être effectuée ou de fixer les paramètres nécessaires à l'élaboration de plans d'urgence, il n'a ni le mandat ni le pouvoir d'exiger la déclaration des inventaires de ces produits chimiques. Cette question fait l'objet d'un examen dans le document de travail sur les urgences environnementales, qui renvoie au rapport du Comité consultatif multilatéral, coordonné par le CCAIM. Ce comité a recommandé l'identification et la réduction des activités qui nécessitent la manipulation de substances dangereuses au-delà des seuils désignés.

Nombreux sont les secteurs de compétence qui exigent des renseignements sur les stocks. En Ontario, la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*<sup>77</sup> exige que les employeurs tiennent à jour un répertoire de toutes les matières dangereuses qui se trouvent sur les lieux de travail, et le présentent sur demande au service local de lutte contre les incendies et aux agents des services de santé. Si l'employeur éprouve des difficultés à déterminer les substances qui se

trouvent dans un mélange, il doit faire tous les efforts raisonnables pour en analyser la composition. Le public a le droit d'avoir accès aux répertoires que détiennent les médecins des services de santé et d'exiger que ceux-ci obtiennent ces répertoires auprès des entreprises. Les exigences à l'égard des répertoires en Ontario s'appliquent à un éventail de substances beaucoup plus vaste que les 178 substances répertoriées dans l'INRP.

Aux États-Unis, en vertu de l'EPCRKA, toute installation qui dépasse le seuil quantitatif<sup>78</sup> d'une substance pour laquelle elle doit préparer une FTSS, en vertu de l'équivalent américain du SIMDUT, doit soumettre un inventaire des quantités de la substance aux commissions locales de planification en cas d'urgence, ainsi qu'aux services locaux des incendies. Les répertoires donnent les quantités maximales et moyennes en stock, et peuvent fournir soit des renseignements globaux pour toutes les substances appartenant à une catégorie particulière présentant des risques d'accidents ou des risques pour la santé (p. ex., des carcinogènes, des mutagènes), soit des renseignements détaillés sur des substances en particulier. Sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité, le public a accès aux répertoires et a le droit de demander des inventaires détaillés lorsque la quantité de substances en stock dépasse certains seuils.

### **Mesures de prévention de la pollution**

*Question : Le droit de savoir des collectivités devrait-il s'étendre à l'évaluation des mesures de prévention de la pollution, ce qui exigerait des installations qu'elles déclarent les quantités de substances déterminées dans leurs flux de déchets avant les activités de dépollution?*

#### **Contexte**

Une autre question que n'a pas résolue le CCMI est de savoir si, oui ou non, on devrait se servir de l'INRP, en tant qu'outil répondant au droit de savoir des collectivités, pour mesurer les efforts de prévention de la pollution. La déclaration volontaire des activités de prévention de la pollution peut être incluse dans l'INRP, mais elle n'est pas obligatoire. Il semble régner un consensus de plus en plus important parmi les organismes de réglementation, l'industrie et les groupes environnementaux sur le fait que l'on réussit mieux à éviter la pollution en insistant d'abord sur la prévention de la création de substances polluantes, plutôt que sur le contrôle de celles-ci à la source.<sup>79</sup> Pour mesurer les progrès réalisés au chapitre de la prévention de la pollution (par opposition à la lutte contre la pollution), on pourrait utiliser l'INRP pour rassembler les informations sur les substances présentes dans le flux de déchets avant les mesures de réduction de la pollution aient été prises. Cependant, certains membres du CCMI estimaient qu'il était prématuré d'utiliser l'INRP pour mesurer la prévention de la pollution, car on ne s'entend guère sur la définition de la notion.<sup>80</sup>

Le rapport de septembre 1993 du Groupe d'étude législatif fédéral sur la prévention de la pollution rend compte du problème que pose la définition de la prévention de la pollution.<sup>81</sup> Le Groupe d'étude a convenu à l'unanimité que les activités comme le traitement des déchets, et l'incinération de ceux-ci sans récupération d'énergie ou de produits, ne constituent pas des mesures de

prévention de la pollution. Cependant, il n'a pu déterminer si des activités comme le recyclage hors procédé et l'incinération accompagnée d'une récupération énergétique devraient être considérés comme des mesures de prévention de la pollution. Étant donné que le Groupe d'étude n'a pas réussi à faire l'unanimité sur la définition de la prévention de la pollution, il est fort peu probable qu'une définition commune soit acceptée à brève échéance.

Un certain nombre de secteurs de compétence se sont servis des inventaires sur les rejets comme véhicule pour mesurer les progrès vers la prévention de la pollution. La loi américaine sur la prévention de la pollution (*Pollution Prevention Act*) exige des informations sur les quantités de produits chimiques introduites dans le flux de déchets avant le traitement, l'élimination et le recyclage ou l'incinération (avec ou sans récupération d'énergie ou de produits). Les installations doivent également déclarer les mesures de prévention de la pollution qu'elles appliquent à l'égard de chaque produit chimique.<sup>82</sup> Le Massachusetts exige que les installations définissent des unités de production et qu'elles déclarent annuellement le pourcentage de réduction de la quantité de chacune des 500 substances et plus présentes dans le flux de déchets avant le traitement ou la manipulation, pour chacune des unités.<sup>83</sup>

### **Options**

- **Définir les notions de prévention de la pollution et de lutte contre la pollution, et exiger que l'INRP, ou un outil similaire, serve à recueillir des renseignements sur les éléments des flux de déchets avant la dépollution.**
- **Exiger que l'INRP, ou un outil similaire, serve à recueillir des renseignements sur les éléments des flux de déchets, avant et après le recyclage et l'incinération accompagnés de récupération d'énergie ou de produits, ainsi qu'avant le traitement.** Les données recueillies aux diverses étapes pourraient être utilisées pour mesurer les progrès de la prévention de la pollution, quelle qu'en soit la définition. La collecte de ce genre de renseignements serait utile pour obtenir un tableau complet des progrès accomplis vers la prévention de la pollution, sans privilégier une définition particulière.

### **Collecte de renseignements sur l'utilisation**

**Question :** *Compte tenu du droit de savoir des collectivités, devrait-on exiger que soient déclarées les substances utilisées ou produites dans les installations au cours d'une année?*

### **Contexte**

#### ***Types de renseignements sur l'utilisation***

La question de savoir si l'on devrait recueillir dans les inventaires des rejets des renseignements sur les quantités de substances qu'utilise une installation fait couler beaucoup d'encre tant aux États-Unis qu'au Canada. La déclaration des données sur l'utilisation des produits chimiques toxiques pourrait prendre diverses formes. La façon la plus simple consisterait pour une installation à déclarer un seul chiffre pour chaque substance répertoriée, y compris la quantité totale fabriquée, importée, traitée ou utilisée de toute autre façon dans l'année.

Une autre solution consisterait à obliger une installation à donner des détails sur les intrants et les extrants de produits chimiques toxiques. Ces données sur les intrants-extrants pourraient se fonder soit sur des calculs techniques relativement précis mais coûteux (données sur le «bilan massique»), soit sur des données moins précises qu'une installation est susceptible de recueillir de façon courante pour des raisons commerciales, d'inventaire et de déclaration des rejets (données sur la «comptabilité des matières»).<sup>84</sup> Les données sur la comptabilité des matières ou le bilan massique peuvent être regroupées pour toute une installation ou subdivisées par unité de production.

On pourrait également recueillir des données sur l'utilisation, à des fins limitées, en s'intéressant plus particulièrement à des substances, des installations ou des utilisations précises. Par exemple, les fabricants d'accumulateurs pourraient être obligés de déclarer les quantités de batteries au plomb recyclées après que les consommateurs les aient utilisées, le nouveau plomb dont ils se servent, etc., afin de déterminer la quantité de plomb introduite dans l'environnement à partir de cette source. Statistique Canada recueille déjà ce genre de renseignements dans certains cas. Toutefois, la loi interdit la publication des données se rapportant précisément à une installation.<sup>85</sup>

#### ***Avantages et désavantages de la collecte de renseignements sur l'utilisation***

Bien des arguments différents militent pour et contre la collecte de renseignements sur l'utilisation. Un résumé des avantages et des désavantages figure ci-dessous :

##### **Avantages**

#### ***Suivre et encourager la réduction de l'utilisation de substances toxiques.***

Les représentants des groupes environnementaux et des syndicats favorisent la réduction de l'utilisation des substances toxiques en se fondant sur le fait que, dès que l'on utilise une substance toxique, il existe au moins un risque qu'elle se retrouvera un jour ou l'autre dans l'environnement. Les organismes de réglementation qui exigent des déclarations à l'égard des données sur l'utilisation des substances toxiques sont d'avis que le fait d'exiger des données comptables sur les matières a favorisé une réduction de ces substances. Cependant, les représentants de l'industrie ont déclaré que les entreprises ne seront pas aussi motivées pour réduire leur utilisation de produits chimiques qu'elle l'ont été pour réduire les rejets, car le consensus n'est pas le même sur la nécessité de réduire l'utilisation.<sup>86</sup>

***Mesurer les progrès réalisés quant à la prévention de la pollution.*** Même si le fait de recueillir des informations sur les éléments du flux de déchets avant le recyclage, l'incinération ou l'élimination peut aider à mesurer les progrès réalisés à l'égard de la prévention de la pollution, le tableau est peut-être incomplet. Par exemple, supposons qu'une entreprise ait rejeté dix tonnes de benzène directement dans l'environnement au cours d'une année, et que l'année suivante elle n'en rejette que cinq tonnes, faisant passer les cinq autres tonnes dans le produit par lequel elles entrent indirectement dans l'environnement. Les données de contrôle avant la pollution dont nous avons parlé dans la section précédente donneraient l'impression erronée que l'entreprise a réduit ses rejets de cinq tonnes en utilisant des techniques de prévention de la pollution. Les données de la comptabilité des matières pourraient servir à combler cet écart,

données de la comptabilité des matières pourraient servir à combler cet écart, même si les informations sur les substances toxiques dans les produits peuvent être recueillies séparément sans que l'on dispose des données intégrales de la comptabilité des matières. Les données sur la comptabilité des matières pourraient également aider à déterminer si les réductions dans les rejets proviennent d'une réduction de l'utilisation d'une substance ou d'un meilleur contrôle de cette dernière. Un comité de l'Académie nationale des sciences des États-Unis a découvert que les données sur la comptabilité des matières pouvaient être utiles pour cerner les progrès réalisés dans la prévention de la pollution, mais uniquement si on les associe à des connaissances spécialisées sur les options de prévention de la pollution.<sup>87</sup> Plusieurs États américains ont utilisé les données sur la comptabilité des matières à cette fin.<sup>88</sup>

**Évaluer la précision des données globales sur les rejets.** Les déclarations concernant les quantités utilisées pourraient être comparées aux données de Statistique Canada sur la quantité totale d'une substance utilisée. À partir de cela, Environnement Canada pourrait déterminer dans quelle mesure les données sont complètes.<sup>89</sup> Par exemple, si les données de Statistique Canada montraient qu'un millier de tonnes de chlorobenzène sont produites annuellement pour l'utilisation intérieure, et que les chiffres globaux sur l'utilisation compilés en vertu du droit de savoir des collectivités montraient que l'on n'en utilise que cent tonnes par an, on pourrait conclure que seulement 10 p. 100 des rejets liés à l'utilisation du chlorobenzène sont compilés en vertu du droit de savoir des collectivités.

**Évaluer la précision des données sur les rejets de chaque installation.** Aux États-Unis, on s'est beaucoup interrogé sur la précision des données du TRI. En 1990, une enquête a révélé des imprécisions dans environ le tiers des déclarations des installations.<sup>90</sup> Les données sur la comptabilité des matières pourraient servir partiellement à vérifier les données imprécises. La comptabilité des matières est rarement le meilleur moyen de déterminer les rejets de façon fiable, mais on peut l'utiliser pour trouver les erreurs grossières dans les estimations déclarées.<sup>91</sup>

**Cibler les efforts de réglementation et l'aide technique.** Les États qui ont besoin d'information sur la comptabilité des matières ont utilisé ces données pour évaluer les risques potentiels, professionnels ou environnementaux, et pour déceler les installations qui ont besoin d'une aide technique. Par exemple, les données révélant qu'une installation semblable à une autre a un taux plus élevé de rejets indiquent peut-être un mauvais contrôle des émissions.<sup>92</sup>

**Aider les recherches épidémiologiques.** Le Système du registre des substances toxiques du Maryland est relié aux registres des cancers et des malformations congénitales, de sorte que l'on peut comparer de malformations dans les grappes géographiques avec des modèles d'utilisation et de rejets, en vue d'établir des corrélations.<sup>93</sup>

#### **Désavantages**

**Modifier les priorités en matière de prévention de la pollution.** Des porte-parole de l'industrie et d'autres intervenants font souvent remarquer que les efforts de prévention de la pollution ne devraient pas être axés sur la réduction

correspondent pas nécessairement aux rejets ou aux répercussions sur l'environnement. Ils s'inquiètent du fait qu'en cherchant à déterminer l'utilisation, on fait fausse route, et qu'on devrait se pencher sur d'autres méthodes de prévention de la pollution, plutôt que sur la réduction de l'utilisation.

*Nature confidentielle des renseignements sur l'utilisation.* Les représentants de l'industrie prétendent souvent que les renseignements sur l'utilisation sont fondamentalement confidentiels ou auraient tendance à l'être.<sup>94</sup> Même si c'est le cas, les États américains qui exigent des renseignements de ce genre indiquent qu'ils reçoivent très peu de demandes de confidentialité.<sup>95</sup> Une étude récente effectuée au Minnesota a permis d'arriver à la conclusion que les dispositions relatives à la confidentialité, comme celles du TRI, suffisent pour sauvegarder les secrets commerciaux légitimes.<sup>96</sup>

*Coût des calculs, de la collecte des données et des déclarations.* Dans un rapport détaillé sur la déclaration obligatoire des données sur l'utilisation des produits chimiques, le bureau de la gestion des déchets du Minnesota (Office of Waste Management) n'a pu donner aucune estimation du fardeau que cela représenté.<sup>97</sup> Le rapport révèle que le fait de fournir des renseignements sur l'utilisation alourdirait probablement la tâche de bien des entreprises, même si 69 p. 100 des installations dans cet État recueillent déjà certaines données sur les intrants et les achats de produits chimiques, afin de calculer les données sur les rejets (en vertu du TRI et de l'INRP, les installations doivent déterminer si, oui ou non, leur niveau d'utilisation de chaque substance dépasse le seuil applicable). Les coûts des calculs augmentent selon la complexité des données. Les données au sujet des unités de production, en particulier, sont plus coûteuses à recueillir que celles ayant trait aux installations. On estime que, pour les gouvernements, les coûts de la collecte des renseignements sur l'utilisation sont assez faibles.<sup>98</sup>

### *L'expérience américaine.*

Plusieurs États ont des exigences à l'égard de la déclaration des renseignements sur l'utilisation, et le gouvernement fédéral américain a remis constamment sur le tapis la nécessité de fournir des informations sur la comptabilité des matières. Depuis 1987, le New-Jersey recueille des données sur la comptabilité des matières à l'échelle des installations, notamment :

- les quantités de substances du TRI produites et amenées sur les lieux,
- les quantités consommées sur les lieux et expédiées à l'extérieur, et
- les unités de production liées à chaque produit chimique.<sup>99</sup>

Le Massachusetts exige des données à l'échelle des installations sur les quantités totales de chacun de plus de 500 produits chimiques :

- fabriqués, traités ou utilisés autrement,
- générés en tant que sous-produit, et
- expédiés hors des lieux en tant que produit.<sup>100</sup>

Les installations doivent également définir leurs unités de production internes et déclarer la gamme des produits chimiques qu'utilise chacune (moins de 5 000 livres, 5 000 à 10 000 livres, ou plus de 10 000 livres).

Plusieurs États ont envisagé de recueillir des renseignements sur l'utilisation et ont finalement décidé de ne pas le faire, en partie parce que d'autres données étaient disponibles aux mêmes fins.<sup>101</sup> Cependant, ces autres données disponibles aux États-Unis semblent inexistantes au Canada.

Aux États-Unis, dans le cadre des projets de loi visant à reconduire la CRMKA et la Resource Conservation and Recovery Act,<sup>102</sup> on proposait d'exiger des informations sur la comptabilité des matières au niveau des installations, ainsi que sur les unités de production, de manière à donner les pourcentages de changement dans l'utilisation d'un produit chimique pour chaque unité de production. Récemment, des discussions ont été entamées par l'EPA quant à la teneur d'un répertoire de l'utilisation des produits chimiques.<sup>103</sup> L'EPA a proposé la tenue d'une enquête périodique auprès des industries chimiques sur les quantités de produits fabriqués en vue de diverses utilisations.<sup>104</sup> L'EPA procède également à des consultations sur l'élargissement du TRI, de manière à y inclure des renseignements sur l'utilisation, et prépare un document à ce sujet.<sup>105</sup>

### **Options**

- **Modifier la LCPE de manière à donner au gouverneur en conseil un mandat général pour exiger des renseignements sur les quantités de substances utilisées, fabriquées ou traitées.** Les pouvoirs généraux prévus pourraient servir à exiger des renseignements complets sur la comptabilité des matières, ou à des fins plus restreintes, pour la déclaration de substances particulières utilisées d'une manière précise.
- **Recommander les types de renseignements sur l'utilisation des produits chimiques qui pourraient être recueillis.** Une modification donnant le pouvoir de recueillir des informations sur l'utilisation pourrait être accompagnée de recommandations sur la façon dont ce pouvoir pourrait être exercé, par exemple des recommandations sur l'obligation de recueillir ou non des données sur la comptabilité des matières.
- **Modifier la *Loi sur la statistique* de manière à permettre la communication de renseignements ayant trait à l'utilisation de substances toxiques.** Cette option pourrait compléter les deux autres.

### **Renseignements sur la productivité**

**Question :** *Le droit de savoir des collectivités devrait-il s'étendre à la collecte de renseignements sur la productivité des installations?*

#### **Contexte**

Si l'on ne mesure que les rejets et les transferts, comme cela se fait actuellement en vertu de l'INRP, on risque que les utilisateurs arrivent à la conclusion que les diminutions des rejets proviennent de l'amélioration du rendement environnemental, plutôt que d'autres facteurs, comme la diminution des niveaux de production. En vertu de l'INRP, on peut invoquer les augmentations ou les diminutions de la productivité pour expliquer les changements touchant les niveaux de rejets, mais on n'a pas à fournir de chiffres réels à cet égard. La fluctuation de la production est la raison qui a été le plus fréquemment invoquée à l'égard des changements qui se sont produits dans les rejets des substances régies par le TRI chez les fabricants américains, et a représenté un pourcentage

plus important des changements touchant les installations que les efforts de prévention de la pollution ou les modifications apportées aux techniques de mesure.<sup>106</sup> Au sein du CCMI, la plupart des délégués gouvernementaux étaient en faveur de recueillir des données sur les quantités de produits chimiques utilisés dans les charges d'alimentation, afin de mesurer les progrès véritablement accomplis à l'égard de la réduction des émissions.

Les représentants des groupes environnementaux et des syndicats siégeant au CCMI étaient également en faveur de suivre le modèle du TRI et de demander à l'industrie de donner une indication de sa productivité (p. ex., le nombre de tonnes d'acier par an). Les représentants de l'industrie se sont opposés à l'une ou l'autre de ces mesures de la production. Ils ont fait remarquer qu'il n'y a pas toujours de concordance entre la production et les rejets, et que certaines installations ayant des gammes de produits multiples ou changeantes pourraient difficilement élaborer un indice de productivité significatif correspondant à toutes les activités à l'égard d'une substance particulière.

### **Options**

- **Modifier la LCPE de manière à inclure un pouvoir réglementaire exigeant la prestation de données sur la productivité.**
- **Faire des recommandations quant à la pertinence d'inclure des données sur la productivité dans l'INRP ou un outil similaire répondant au droit de savoir des collectivités.**

### **Seuils de déclaration**

**Question :** *Compte tenu du droit de savoir des collectivités, des seuils de déclaration devraient-ils être établis, soit pour exempter les installations dont les rejets sont relativement faibles, soit pour exiger que les installations qui sont exemptées à l'heure actuelle produisent des déclarations si elles ont des rejets importants?*

### **Contexte**

La plupart des outils de collecte des données, y compris l'INRP, comportent des exceptions ou des seuils de déclaration pour réduire les contraintes quant aux déclarations des installations ou des sources moins importantes.

#### ***Petites entreprises***

Les représentants des groupes environnementaux et des syndicats qui siègent au CCMI ont reconnu le besoin de réduire au maximum les contraintes pour les petites entreprises, mais ils ont fait remarquer que, dans certaines provinces, 90 p. 100 des entreprises emploient moins de dix personnes et que le seuil fixé à cet égard n'est guère justifié.<sup>107</sup> L'exemption s'appliquant aux petites entreprises se rapproche en tous points de celles du TRI. Dans le cadre de son étude du programme TRI, le bureau comptable général des États-Unis (General Accounting Office) a découvert ceci :

Les États et les utilisateurs des bases de données qui ont participé à notre enquête et qui connaissaient le programme du répertoire étaient généralement d'accord pour exiger que les installations comptant moins de dix employés déclarent leurs émissions de

substances toxiques. En outre, 41,7 p. 100... des installations étaient également en faveur de ce changement... Même si l'EPA ne rend compte que les déclarations peuvent être contraignantes pour les petites entreprises, plusieurs responsables de l'OTS (Office of Toxic Substances) sont d'avis que ces installations pourraient être responsables de rejets au moins égaux à ceux des installations plus importantes.<sup>108</sup>

Le bureau comptable général a fait remarquer que l'on ne sait guère combien de petites entreprises utilisent des quantités de produits chimiques du TRI au-delà des seuils prescrits et a recommandé que l'EPA étudie ce point en vue d'exiger que les petites entreprises qui sont des sources importantes de polluants produisent des déclarations.<sup>109</sup>

#### *Seuil d'utilisation*

Le CCMI a convenu à l'unanimité que les modalités de déclaration au-delà du seuil de dix tonnes soient réévaluées une fois que les résultats de l'année de référence 1993 auront été analysés. Les représentants des groupes environnementaux et des syndicats siégeant au CCMI étaient d'avis que cette condition devrait être abaissée et ils ont suggéré un seuil qui équivaut à peu près à celui du TRI pour les produits chimiques utilisés par une installation (10 000 livres, soit environ 4,5 tonnes).<sup>110</sup>

#### *Exigence concernant les rejets*

Pour surmonter les problèmes ayant trait à l'exemption des petites entreprises et des installations qui n'arrivent pas au seuil d'utilisation des dix tonnes ou de la concentration de un pour cent, les représentants des groupes environnementaux et des syndicats ont proposé qu'on ajoute une exigence supplémentaire pour les déclarations. Ils ont recommandé que toute installation qui rejette au moins une tonne d'une substance de l'INRP par an soit obligée de déclarer ces rejets, quels que soient les niveaux d'utilisation, les concentrations ou la taille de l'entreprise. Cela contribuerait notamment à assurer que l'on couvre les sous-produits involontaires.

#### *Exemption des petits rejets*

Les représentants de l'industrie au CCMI ont appuyé les exemptions de déclaration s'appliquant aux installations qui ne rejettent pas plus d'une tonne d'une substance de l'INRP par an. Ils ont fait ressortir que les rejets d'une tonne ou moins constituent une faible partie de la totalité des rejets, et qu'une telle exemption réduirait les contraintes imposées aux entreprises sans diminuer pour cela la qualité de l'information contenue dans l'INRP. D'autres membres du CCMI n'étaient pas d'accord avec l'exemption proposée, faisant ressortir que, pour certaines installations, les rejets d'une tonne sont importants, et qu'ils revêtent un intérêt pour les gens vivant à proximité.

L'EPA américaine envisage actuellement une exemption à l'égard des petits rejets de substances régies par le TRI, en ce qui concerne des seuils de zéro, 500, 1 000 ou 5 000 livres. Des organismes de réglementation et des groupes environnementaux des États critiquent de façon générale l'exemption à l'égard

des petits rejets. On s'inquiète notamment du fait qu'une telle exemption pourrait mener à une perte de données sur les transferts et les quantités de substances recyclées, traitées ou incinérées. Cela pourrait également poser un problème du point de vue de l'INRP.

### ***Options***

- **Recommander ou inclure dans la LCPE l'obligation pour toutes les installations de déclarer leurs rejets, quelles que soient leur taille ou la quantité et les concentrations de substances de l'INRP qu'elles utilisent, si leurs rejets dépassent une quantité donnée de n'importe quelle substance précisée.**
- **Recommander une exemption pour les rejets de substances actuelles de l'INRP inférieurs à une quantité précise.**
- **Permettre au gouverneur en conseil de fixer des seuils de déclaration des rejets en vertu du droit de savoir des collectivités.**

## Notes

---

1. LCPE, L.R.C. 1985, 4<sup>e</sup> supp., ch. 16, a. 139(1).
2. N.-J. Stat. A. Ann. §34:5 A-2
3. États-Unis, General Accounting Office, *Toxic Chemicals : EPA's Toxic Release Inventory is Useful But Can Be Improved* (Washington, D.C. : General Accounting Office, juin 1991) pp. 20-21; General Accounting Office, États-Unis, *Water Pollution : Poor Quality Assurance and Limited Pollutant Coverage Undermine EPA's Control of Toxic Substances* (Washington, D.C. : General Accounting Office, février 1994) p. 70.
4. Voir la section dans le présent rapport intitulée «Collecte de renseignements sur l'utilisation».
5. Dans certains cas, de grandes entreprises qui ne pouvaient échapper à la publication des données du TRI se sont engagées à réduire leurs émissions de 90 p. 100 : Frances M. Lynn, Jack D. Kartz et Cheryl Connelly, *The Toxic Release Inventory, Environmental Democracy in Action* (Washington : Environmental Protection Agency, Office of Toxic Substances, 1992).
6. États-Unis, General Accounting Office, *Toxic Chemicals : EPA's Toxic Release Inventory is Useful But Can Be Improved*, pp. 24-25.
7. Mary L. Lyndon, «Information Economics and Chemical Toxicity : Designing Laws to Produce and Use Data», (1989) 87 *Michigan Law Rev.* 1795 à 1807.
8. 42 USCS §11001 à 11050.
9. 42 USCS §13101 à 13109.
10. 102<sup>e</sup> Congrès, H.R. 2880 et S. 2360.
11. 102<sup>e</sup> Congrès, S. 976.
12. Règ. féd. 59, 1789, 12 janvier 1994. La CRKMA a été parrainée par 160 représentants et adoptée par le Comité sénatorial américain de l'Environnement et des Travaux publics.
13. Règ. féd. 58, 41981, 3 août 1993.
14. Règ. féd. 59, 1789, 12 janvier 1994.
15. Règ. féd. 59, 1788, 12 janvier 1994.
16. «Use Inventory Advances» dans *Working Notes on Community Right to Know*, mars-avril 1994.
17. *Safe Drinking Water and Toxic Enforcement Act of 1986*, Code californien de la santé et de la sécurité N° 25180.7, 25249.5 à .13. Le règlement définit ce qui constitue un risque important.
18. Paulette Stenzel, «Right to Know Provisions of California's Proposition 65 : The Naïveté of the Delaney Clause Revisited», (1991), 15 *Harvard Environmental Law Review* 493.
19. On trouvera des détails sur les enjeux de la planification de la prévention de la pollution dans un rapport distinct qui sera remis au Comité. On s'attend à ce que le Comité examine les avantages que présenterait l'inclusion d'exigences similaires dans la LCPE.
20. Environ le tiers des programmes antipollution américains qui exigent une planification de la prévention de la pollution encouragent une forme ou une autre d'examen des producteurs de déchets dangereux : États-Unis, General Accounting Office, États-Unis, *Pollution Prevention : EPA Should Reexamine the Objectives and Sustainability of State Programs*, (Washington, D.C. : General Accounting Office, janvier 1994) p. 24.
21. Massachusetts, *Toxic Use Reduction Act*, G.L. Mass. 1989, c. 211; New-Jersey, *Pollution Prevention Act of 1991*, N.-J. Stat. ann. 1991, titre 13:1D.

22. Oregon, *Toxics Use Reduction and Hazardous Waste Reduction Act*, Or. Rev. Stat. §465.003-.034, Minnesota, *Toxic Pollution Prevention Act*, Minn. Stat. rév. N°115D.01-.12.
23. R.S.O. 1990, é. 0-1, a. 36 et a. 38.
24. Environnement Canada, *Rapport sur l'état de l'environnement au Canada* (Ottawa : Approvisionnement et Services, 1986).
25. Article 38, *Loi sur la santé et la sécurité au travail* de l'Ontario, R.S.O. 1990, c. 0-1.
26. S.R.C. 1985, c. F-27; *Règlement sur les aliments et drogues*, C.R.C., c. 870.
27. Association canadienne des fabricants de produits chimiques, «Plan directeur national pour la réduction des émissions», mars 1992.
28. L'avis s'applique aux établissements dont le personnel travaille plus de 20 000 heures par an.
29. Pour la liste complète des établissements exemptés, voir l'«Avis concernant certaines substances de l'Inventaire national des rejets de polluants» (27 mars 1993) du Ministère de l'Environnement, 127 *Gazette du Canada*, partie I 839.
30. Les catégories d'utilisation comprennent la production d'une substance en tant que produit dérivé, l'importation de la substance en tant qu'impureté, son traitement en vue d'un reconditionnement, son traitement en tant qu'élément des produits et son utilisation comme auxiliaire de fabrication. Pour de plus amples détails, voir *Reporting to the 1993 National Pollutant Release Inventory, Part II* d'Environnement Canada, (Ottawa : Approvisionnement et Services, 1993) pp. 8-9.
31. Voir les sections 4 à 6 du présent rapport.
32. Voir la section 3 du présent rapport pour plus de détails.
33. Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, *Action 21, Documents de Rio* (Conches, Suisse : Nations Unies, 1992) Chapitre 19, articles 40 et 61.
34. Fonds mondial pour la nature, *The Right to Know : The promise of low-cost public inventories of toxic chemicals* (Washington, D.C. : WWF, 1994) p. 8.
35. Conversation téléphonique avec Fran Irwin, Fonds mondial pour la nature, Washington, D.C.
36. Pays-Bas, Ministerie van Volkshuisvesting, *Emission inventory in the The Netherlands : Summary* (La Haye : Ministerie van Volkshuisvesting, février 1994).
37. Margareta Stackergud, Agence suédoise de protection de l'environnement, «Swedish Emission Register for Chemicals Substances», [janvier 1994, communication à l'atelier de Bruxelles sur les répertoires des rejets, non publiée].
38. Ian Pickard, ministère de l'Environnement du Royaume-Uni, «A Chemical Release Inventory», [janvier 1994, communication à l'Atelier de Bruxelles sur les répertoires de rejets, non publiée].
39. S.R.C.1985, c-A-1.
40. *Une loi concernant les droits en matière d'environnement*, S. Ont. 1993, c. 28.
41. S.C. 1992, c. 37.
42. Projet de loi 29, 3<sup>e</sup> sess., 35<sup>e</sup> législature.
43. *Waste Management Amendment Act*, 1993, S.B.C. 1993, c. 25.
44. Les «réseaux libres» sont des services informatiques régis par les collectivités, qui ont poussé comme des champignons au Canada et aux États-Unis. Ils donnent accès à une grande variété de données électroniques au moyen d'un ordinateur personnel et d'un modem. Il est prévu que des terminaux seront mis gratuitement à la disposition du public dans les bibliothèques, les magasins et d'autres lieux publics.

45. Discussion avec Lawrence Alexander, BFEEE, au sujet de la conception éventuelle d'une base de données d'évaluation environnementale.
46. Statistique Canada et Environnement Canada, Base de données pour les analyses environnementales : Gouvernement du Canada (Ottawa : Statistique Canada, 1992).
47. Les informations sur le programme du BFEEE proviennent d'une conversation téléphonique avec Lawrence Alexander, du BFEEE, et de «Registre public» du BFEEE [document non publié, daté du 8 novembre 1992].
48. Voir la section du présent rapport intitulée «L'expérience canadienne».
49. Santé et Bien-être Canada, Registre international des substances chimiques potentiellement toxiques : Bases de données du RISCPT en direct (Ottawa : Approvisionnements et Services Canada, 1990).
50. *Waste Management Amendment Act, 1993*, S.B.C. 1993, c. 26, a. 20.21.
51. Articles 19 et 20 de la LCPE.
52. La Direction de l'évaluation des produits chimiques commerciaux d'Environnement Canada a entrepris des travaux à l'égard de ce genre de règlement.
53. Par exemple, la publication d'informations sur les substances nouvelles pour le Canada, en vertu des articles 25 à 30 de la LCPE : François Lavallée, Environnement Canada.
54. Fondé sur des discussions avec François Lavallée, Environnement Canada. D'autres interprétations sont possibles. Premièrement, en vertu des articles 4, 7 et 20 de la LAI, il semble qu'Environnement Canada pourrait communiquer des renseignements conformément à la LAI si Environnement Canada en arrive à la conclusion qu'une demande de confidentialité n'est pas justifiée. Également, en vertu de l'alinéa 20(4)b) de la LCPE, on peut communiquer des renseignements si cela est nécessaire pour les fins de cette même loi. Cependant, étant donné que l'article 16 a pour objet d'aider à évaluer la toxicité en vertu de la LCPE (voir la section 6 du présent rapport), cette disposition est problématique. Enfin, les paragraphes 20(6) de la LCPE et 20(6) de la LAI permettent de communiquer des renseignements confidentiels si l'intérêt public quant à leur communication à des fins de protection environnementale l'emporte sur l'intérêt privé quant au maintien de la confidentialité. Ces dispositions n'ont été utilisées que dans des situations exceptionnelles, par exemple pour informer le public d'un rejet catastrophique.
55. Une installation pourrait faire valoir que le fait de figurer dans l'INRP indique qu'elle utilise une substance régie par l'INRP, et que cela pourrait intéresser ses concurrents : François Lavallée, Environnement Canada.
56. Comité consultatif multilatéral, Un inventaire national des rejets de polluants pour le Canada, (Ottawa : Environnement Canada, décembre 1992) [le «rapport du CCMI»] p. 16.
57. 42 U.S.C.S. §11042(a).
58. 42 U.S.C.S. §11042(b).
59. États-Unis, EPA, «Toxic Release Inventory : Trade Secret Claims» (septembre 1991) 2:5 *Emergency Planning and Community Right to Know Reports 2*.
60. 42 U.S.C.S. §11045(d).
61. N.-J., Stat. ann. 1991 34:5A-15(h) et 13:1D-47(1).
62. Gary D. Bass et Alair MacLean, «Enhancing the Public's Right to Know About Environmental Issues», (1993) *Villanova Environmental Law Journal* 287 à 310-311.
63. «Confidential Data Reform Ahead,» [mars - avril 1994] *Working Notes on Community Right to Know 2*.
64. Pour une description du SIMDUT, voir la section du présent rapport intitulée «L'expérience canadienne». Les dispositions en matière de confidentialité se trouvent dans la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, S.C. 1985, c. 30, et dans le *Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, SOR/88-456.

65. Conversation téléphonique avec M. David Bennett, Congrès du Travail du Canada.
66. *Loi sur les produits dangereux*, S.R.C. 1985, c. H-1. Pour une description du SIMDUT, voir la section du présent rapport intitulée «L'expérience canadienne».
67. La constitutionnalité des dispositions relatives à l'INRP en vertu du pouvoir fédéral de la Paix, de l'Ordre et du Bon gouvernement ou celui du Recensement et de la Statistique mérite un examen plus poussé.
68. Le lien entre l'INRP et la planification des mesures d'urgence ne s'applique probablement que si celui-ci est utilisé pour recueillir des renseignements sur les quantités maximales de substances. Voir la section du présent rapport intitulée «Stocks maximaux».
69. Voir la section du présent rapport intitulée «INRP : les éléments actuels».
70. Voir le chapitre 11, Environnement Canada, *Canada's National Report on Actions to Meet commitments Under the United Nations Framework Agreement on Climate Change* (Ottawa : Environnement Canada, septembre 1993).
71. Voir Commission mixte internationale, Septième rapport biennal sur la qualité des eaux des Grands lacs, (Ottawa : la Commission, 1994) pp. 5-9.
72. *Ibid.* p. 30.
73. *Ibid.* p. 30.
74. Par exemple, le gouvernement fédéral exige que les usines qui fabriquent du chlorure de vinyle en déclarent leurs rejets et que les usines de pâte déclarent les rejets de dioxines.
75. Règ. féd. 59 1791, (12 janvier 1994).
76. Ces pouvoirs seraient également nécessaires en ce qui a trait à l'application.
77. R.S.O. 1990, c. 0-1, articles 36 et 38.
78. Les seuils quantitatifs varient selon les substances. Voir Steven Christansen et Stephen Urquart, «The Emergency Planning and Community Right to Know Act of 1986 : Analysis and Update» (1992), *6 Brigham Young University Journal of Public Law* 235.
79. Voir par exemple le Rapport final du Groupe de travail législatif sur la prévention de la pollution (Ottawa : Environnement Canada, septembre 1993) p. 35. On débat toujours chaudement de l'orientation que devrait prendre cette question.
80. Rapport du CCMI, pp. 16 et 21.
81. Voir le rapport du Groupe d'étude pour l'examen des questions entourant la définition : Groupe d'étude législatif sur la prévention de la pollution, p. 3.
82. La loi américaine sur la prévention de la pollution (*Pollution Prevention Act*), 42 U.S.C.S. §13101 à 13109, exige des informations sur les techniques de réduction à la source, par exemple, celles qui réduisent les substances dangereuses qui entrent dans le flux de déchets avant le recyclage, l'incinération, le traitement ou l'élimination. Le CCMI a recommandé que l'INRP serve à recueillir des renseignements sur l'incidence de la prévention de la pollution sur les changements qui se produisent dans les rejets et les transferts, mais il n'a pas recommandé de préciser quels genres de méthodes de prévention de la pollution étaient utilisées : voir le Rapport du CCMI, p. 48. Ces renseignements ne sont exigés en vertu de l'INRP, probablement parce qu'il n'existe pas de définition de la prévention de la pollution.
83. Loi du Massachusetts sur la réduction de l'utilisation des substances toxiques, *Toxics Use Reduction Act of 1989*, M.G.L. c. 211 §10(C).
84. Comité américain d'évaluation des informations sur le bilan massique pour les installations manipulant des substances toxiques, *Tracking Toxic Substances at Industrial Facilities : Engineering Mass Balance versus Materials Accounting* (Washington D.C. : National Academy Press, 1990) pp. 2 et 3.

85. *Loi sur la statistique*, S.R.C. 1985, c. S-19, a. 17.
86. Voir les déclarations de Susan Peck, Massachusetts Department of Environment et Ed Jamro, Monsanto, Inc. dans Minnesota, Office of Waste Management, *Toxic Chemical Use Report* (Saint Paul, Minnesota : Minn. OWM, janvier 1993), à l'annexe A.
87. Comité américain sur l'évaluation des informations sur le bilan massique, *Tracking Toxic Substances*, pp. 4 et 5.
88. Voir Minnesota, Office of Waste Management, *Toxic Chemical Use Report*, pp. 17 à 23.
89. Voir le Rapport du CCI, p. 19.
90. États-Unis, General Accounting Office, *Toxic Chemicals*, pp. 43 et 44.
91. Comité américain d'évaluation des informations sur le bilan massique, *Tracking Toxic Substances*, p. 4.
92. Voir le Rapport du CCMI, p. 19.
93. Comité américain de l'évaluation des informations sur l'équilibre de la masse, *Tracking Toxic Substances*, p. 29.
94. Rapport du CCMI, p. 20.
95. Au New-Jersey, à peine trois à six demandes de secret professionnel ont été déposées entre 1987 et 1991, années pendant lesquelles les installations ont dû fournir des données sur la comptabilité des matières : voir Minnesota, Office of Waste Management, p. 40.
96. Minnesota, Office of Waste Management, p. 44.
97. *Ibid.*, pp. 27-28.
98. Le Fonds mondial pour la nature a estimé qu'un programme national de collecte de données sur l'utilisation et les rejets pour 1 200 installations déclarant des données pour 8 produits chimiques en moyenne (chaque installation ne déclare, en moyenne, que 4 des 320 produits chimiques dans le cadre du TRI) nécessiterait deux micro-ordinateurs et moins de cinq personnes à temps plein : Fonds mondial pour la nature, pp. 24 et 25.
99. N.-J., Stat. ann. 34:5A.
100. Loi du Massachusetts sur la réduction de l'utilisation des substances toxiques, *Toxic Use Reduction Act*, Mass. G.L. c. 265.
101. Voir Minnesota, Office of Waste Management, *Toxic Chemical Use Report*, pp. 17 à 23.
102. Voir la section du présent rapport intitulée «Raisons d'être des renseignements sur les risques environnementaux».
103. Bureau de la prévention de la pollution et des substances toxiques, Agence de protection environnementale des États-Unis, *Chemical Use Inventory, Discussion Paper* (Washington : Office of Pollution Prevention and Toxics, 20 décembre 1993) pp. 1 à 9.
104. La teneur exacte du règlement sera négocié. Le règlement sera régi par la *Toxic Substances Control Act* 15 U.S.C.S. §2601 à 2652 : voir «Use Inventory Advances», [mars-avril 1994] *Working Notes on Community Right to Know* 1.
105. «Use Inventory Advances»; conversation téléphonique avec Ward Penberthy, EPA américaine.
106. Gwen Riley et ses collègues, *Assessment of Changes in Reported Releases and Transfers between 1989 and 1990* (Washington, D.C. : Office of Pollution Prevention and Toxics, juin 1993).
107. Voir le feuillet n° 3 de l'Inventaire national des rejets de polluants [brochure non datée et non publiée].
108. États-Unis, General Accounting Office. Traduction libre de *Toxic Chemicals*, pp. 28 et 29.
109. *Ibid.*, p. 31.
110. Il faut remarquer que le TRI utilise un seuil de 25 000 livres (11 386 kg) différent pour les substances fabriquées ou traitées.

## BIBLIOGRAPHIE

---

Abrams, Robert et Ward, Douglas, Prospects for Safer Communities: Emergency Response, Community Right to Know, and Prevention of Chemical Accidents (1990), 14 *Harvard Environmental Law Review* 135.

Arnett, Mary Beth, Risky Business: OSHA's Hazard Communication Standard, EPA's Toxics Release Inventory, and Environmental Safety (juillet 1992), 22 *Environmental Law Reporter* 10440.

Association canadienne des fabricants de produits chimiques, Répertoire des émissions du Plan directeur national pour la réduction des émissions [Cahier d'information sur la LCPE, non daté].

Baram, Michael S., Risk Communication Law and Implementation Issues in the United States and the European Community (1988), 6 *Boston University International Law Journal* 21.

Bass, Gary D. et MacLean, Alair, Enhancing the Public's Right to Know About Environmental Issues (1993), *Villanova Environmental Law Journal* 287.

Birtles, William, Environmental Issues: The Right to Know, [30 avril 1993] *Solicitors Journal* 406.

Canada, Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales, Registres publics, [document non publié, daté du 8 novembre 1992].

Canada, Environnement Canada, *Canada's National Report on Actions to Meet Commitments Under the United Nations Framework Agreement on Climate Change*, (Ottawa: Environnement Canada, septembre 1993).

Canada, Environnement Canada, *Rapport sur l'état de l'environnement au Canada* (Ottawa : Approvisionnement et Services, 1986).

Canada, Ministère de l'Environnement, Avis concernant certains polluants de l'Inventaire national des rejets de polluants (27 mars 1993) 127 *Gazette du Canada*, Partie I 839.

Christiansen, Steven J. et Urquart, Stephen H., The Emergency Planning and Community Right to Know Act of 1986 : Analysis and Update (1992), 6 *Brigham Young University Journal of Public Law* 235.

Comité consultatif des intervenants, Un répertoire national des rejets de polluants pour le Canada, (Ottawa : Environnement Canada, décembre 1992).

Commission des accidents du travail de la Colombie-Britannique, Application and Implementation of WHMIS dans *Workplace Hazardous Materials Information System*, (Vancouver : Continuing Legal Education Society, 1988).

Commission mixte internationale, *Septième rapport annuel biennal sur la qualité des eaux des Grands lacs*, (Ottawa : Commission mixte internationale, 1994).

Committee to Evaluate Mass Balance Information for Facilities Handling Toxic Substances, *Tracking Toxic Substances at Industrial Facilities: Engineering Mass Balance versus Materials Accounting*, (Washington D.C. : National Academy Press, 1990).

Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, *Action 21, Documents de Rio* (Conches, Suisse : Nations Unies, 1992).

Confidential Data Reform Ahead, [mars-avril 1994] *Working Notes on Community Right Know* 2.

Costs Underestimated in EPA Estimates on TRI Expansion, CMA Official says, [22 avril 1994] *Environment Reporter*.

Emergency Planning : Proposed EPCRA Additions Would Double Number of Chemicals Requiring TRI Reports, [14 janvier 1994] *Environment Reporter* 1690.

États-Unis, Environmental Protection Agency, *Hazardous Chemical Reporting : Community Right to Know*, 40 CFR, Parties 350 à 370.

États-Unis, Environmental Protection Agency, Toxic Release Inventory: Trade Secret Claims (Septembre 1991), 2:5 *Emergency Planning and Community Right to Know Reports — Staff Update 2*.

États-Unis, General Accounting Office, *Pollution Prevention : EPA Should Reexamine the Objectives and Sustainability of State Programs* (Washington, D.C.: General Accounting Office, janvier 1994).

États-Unis, General Accounting Office, *Toxic Chemicals : EPA's Toxic Release Inventory is Useful But Can Be Improved* (Washington, D.C.: General Accounting Office, juin 1991).

États-Unis, General Accounting Office, *Water Pollution : Poor Quality Assurance and Limited Pollutant Coverage Undermine EPA's Control of Toxic Substances* (Washington, D.C.: General Accounting Office, février 1994).

Expand TRI to include chemical use data, groups tell agency officials at meeting, [14 janvier 1994] *Environment Reporter* 1630.

Feuillet numéro 3 du Répertoire national des rejets de polluants [brochure d'un auteur anonyme, non datée et non publiée].

Fonds mondial pour la nature, *Le Droit de savoir : La promesse d'un répertoire public à bon marché de produits toxiques* (Washington, D.C. : WWF, 1994).

Gaylor, David, Presentation to Workplace Hazardous Materials Information System Classification Workshop; dans *Proceedings of a Workshop on Workplace Hazardous Materials Information System Classification Workshop — 22 février 1988, Hamilton (Ontario)* (Ottawa: Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail, 1988).

Geiser, Ken, *Beyond Auditing, Toxic Use Reduction in the United States*, [University of Lowell, monographie non publiée, 1991].

Gertler, Franklin, et ses collègues, *Public Access to Environmental Justice*, dans *Sustainable Development in Canada: Options for Law Reform*, (Ottawa : Association du Barreau canadien, 1990).

Groupe de travail législatif sur la prévention de la pollution, *Rapport final*, (Ottawa : Environnement Canada, septembre 1993).

Hadden, Susan G., *A Citizen's Right to Know: Risk Communication and Public Policy*, (Boulder, Colorado : Westview Press, 1989).

Industry Opposes Proposed TRI Expansion: Additions could hurt business, officials say, [11 mars 1994] *Environment Reporter*, 1922.

Information Resources Management Strategic Planning Task Force, National Advisory Council for Environmental Policy and Technology, *Interim Recommendations*, (Washington : Environmental Protection Agency, 22 mars 1994).

Jackson, John, *Access to Information Issues Concerning the Implementation of NPRI*, [document de travail non publié, octobre 1992].

Jackson, John, A toxic use inventory for Canada [document de travail non publié, septembre 1992].

Lester, Stephen, Lipsett, Brian et Stults, Karen, Citizens Clearinghouse for Hazardous Wastes, *Using Your Right to Know : A guide to the Community Right to Know Act*, (Arlington, Virginie : Citizens Clearinghouse for Hazardous Wastes, 1989).

Lyndon, Mary L., Information Economics and Chemical Toxicity: Designing Laws to Produce and Use Data (1989), *87 Michigan Law Rev.* 1795.

Lynn, Frances M., Kartez, Jack D. et Connelly, Cheryl, *The Toxic Release Inventory, Environmental Democracy in Action*, (Washington : Environmental Protection Agency, Office of Toxic Substances, 1992).

Massachusetts, Department of Environmental Protection, Summary of Annual TURA Requirements [monographie non datée et non publiée].

Massachusetts, Department of Environmental Protection, TURA Questions and Answers [monographie non datée et non publiée].

Minnesota, Office of Waste Management, *1994 Pollution Prevention Report*, (Saint Paul, Minnesota : Minnesota Office of Waste Management, février 1994).

Minnesota, Office of Waste Management, *Toxic Chemical Use Report* (Saint-Paul, Minnesota : Minnesota Office of Waste Management, janvier 1993).

Muldoon, Paul, Legal Issues Concerning the Implementation of the National Pollutant Release Inventory, [document de travail non publié, septembre 1992].

Office of Pollution Prevention and Toxics, United States Environmental Protection Agency, *Chemical Use Inventory, Discussion Paper*, (Washington : Office of Pollution Prevention and Toxics, 20 décembre 1993).

Otway, Harry, Risk Communication and Policy in the European Communities: Background, Status and Trends (1988), *6 Boston University International Law Journal* 5.

Payne, Simon, The Right to Know, [3 décembre 1993] *Solicitors Journal* 1216.

Pays-Bas, Ministerie van Volkshuisvesting, *Emission Inventory in the Netherlands: Summary* (La Haye : Ministerie van Volkshuisvesting, février 1994).

Pickard, Ian, ministère de l'Environnement du Royaume-Uni, A Chemical Release Inventory [Communication à l'Atelier de Bruxelles sur les répertoires de rejets, non publiée, janvier 1994].

Potter, Jim, Chemical Accident Prevention in California and New Jersey (1993) *20 Ecology Law Quarterly* 755 - 815.

Reeder, Bruce A., *Community Right-To-Know Legislation in Canada: Implications for Public Health Units*, (Hamilton : Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail, 1987).

Registry, Commissioner hold key roles in Ont's EBR (avril 1994), *11:4 Environmental Compliance Report* 1.

Revamped TRI could reduce Reporting Burden for small chemical release sources, EPA says, [2 février 1994] *Environment Reporter* 1764.

Rice, David L. et O'Brien, M.J., Introduction to WHMIS dans *Workplace Hazardous Materials Information System*, (Vancouver : Continuing Legal Education Society, 1988).

Riley, Gwen et ses collègues, *Assessment of Changes in Reported Releases and Transfers Between 1989 and 1990* (Washington, D.C. : Office of Pollution Prevention and Toxics, Environmental Protection Agency, juin 1993).

Small release exemption could harm public health witnesses tell agency, [25 février 1994] *Environment Reporter* 1854.

Stackergud, Margareta, Agence suédoise de protection de l'environnement, Swedish Emission Register for Chemicals Substances, [janvier 1994, communication à l'Atelier de Bruxelles sur les répertoires de rejets, non publiée].

Statistique Canada et Environnement Canada, *Base de données pour l'analyse environnementale : Gouvernement du Canada*, (Ottawa : Statistique Canada, 1992).

Stenzel, Paulette, Right to Know Provisions of California's Proposition 65: The Naiveté of the Delaney Clause Revisited (1991), 15 *Harvard Environmental Law Review* 493.

Toronto, ville de, Comité exécutif, Proposed Right to Know Legislation dans *Proceedings of Toronto City Council*, 22 avril 1985, pp. 4590-4687.

Toronto, ville de, Comité exécutif, Bill PR 17 — Right to Know Legislation dans *Proceedings of Toronto City Council*, 2 mai 1988, pp. 6679-6684.

Toronto, ville de, Conseil de la Santé, Proposed Right to Know By-law dans *Proceedings of Toronto City Council*, 15 août 1986, pp. 10933-10980.

Toronto, ville de, Conseil de la Santé, Proposed Right to Know By-law for the City of Toronto dans *Proceedings of Toronto City Council*, 7 avril 1986, pp. 4597-4678.

Treat, Sharon, The New Jersey Right to Know Act (1986) 38 *Rutgers Law Review* 755.

TRI Small Release Exemption Plan Draws Objections from State Officials (4 mars 1994) *Environment Reporter* 1899.

Use Inventory Advances, [mars-avril 1994] *Working Notes on Community Right to Know* 1.

Waste transferred offsite increases, EPA says in releasing TRI Data for 1992 [22 mars 1994] *Environment Reporter* 2187.